

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

29 MAI 2013

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION
SOCIALE, DÉFINISSANT SES ORGANES DE PILOTAGE ET INTÉGRANT
L'E-LEARNING DANS SON OFFRE D'ENSEIGNEMENT

RÉSUMÉ

Le projet de décret qui vous est soumis poursuit les objectifs suivants :

1er objectif : le pilotage de l'enseignement de promotion sociale

Ce projet de décret vise à mettre en place des outils et des instances permettant de réaliser un véritable pilotage de l'enseignement de promotion sociale et d'améliorer l'offre d'éducation tout au long de la vie conformément à la déclaration de politique communautaire 2009-2014.

2ème objectif : création du Conseil général de l'enseignement de promotion sociale

Le Conseil général exercera les missions de la Commission de concertation et du Conseil Supérieur. La fusion de ces deux instances va simplifier les procédures, les processus de décisions et d'avis. En outre, cette fusion permettra de réduire les dé-

penses, principalement les frais de déplacement.

3ème objectif : création et pérennisation de fonctions

Création et pérennisation de diverses fonctions que l'on retrouve dans d'autres formes d'enseignement ou de formation pour adultes.

4ème objectif : actualisation et simplification des mesures régissant l'enseignement de promotion sociale

Ce projet de décret abroge des dispositions obsolètes et actualise certaines dispositions.

5ème objectif : e-learning

Ce projet de décret vise enfin à intégrer dans l'enseignement de promotion sociale l'e-learning afin de répondre à la demande des entreprises et de certains travailleurs.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	2
EXPOSÉ DES MOTIFS	5
COMMENTAIRE DES ARTICLES	7
 PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DÉFINISSANT SES ORGANES DE PILOTAGE ET INTÉGRANT L'E-LEARNING DANS SON OFFRE D'ENSEIGNEMENT	 18
CHAPITRE I Dispositions modificatives au décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale	18
CHAPITRE II Du pilotage de l'enseignement de promotion sociale	25
CHAPITRE III Intégration de l'e-learning dans l'enseignement de promotion sociale.	31
CHAPITRE IV Dispositions relatives au financement des moyens de fonctionnement des périodes organisées en e-learning dans l'enseignement de promotion sociale	31
CHAPITRE V Dispositions relatives à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale	32
CHAPITRE VI Disposition modificative à l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements	32
CHAPITRE VII Disposition modificative à l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements	32
CHAPITRE VIII Disposition modificative de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale.	33
CHAPITRE IX Disposition modificative du décret du 27 décembre 1993 portant diverses mesures en matière de culture, de santé, d'enseignement et du budget	33
CHAPITRE X Dispositions transitoires et abrogatoires	33
 AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DÉFINISSANT SES ORGANES DE PILOTAGE ET INTÉGRANT L'E-LEARNING DANS SON OFFRE D'ENSEIGNEMENT	 35
CHAPITRE I Dispositions modificatives au décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale	35

CHAPITRE II Du pilotage de l'enseignement de promotion sociale	41
CHAPITRE III Intégration de l'e-learning dans l'enseignement de promotion sociale.	46
CHAPITRE IV Dispositions relatives au financement des moyens de fonctionnement des périodes organisées en e-learning dans l'enseignement de promotion sociale	47
CHAPITRE V Dispositions relatives à la formation en cours de carrière des membres du person- nel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale	47
CHAPITRE VI Disposition modificative à l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du per- sonnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Commu- nauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements	47
CHAPITRE VII Disposition modificative à l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établis- sements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des in- ternats dépendant de ces établissements	48
CHAPITRE VIII Disposition modificative de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'en- seignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale.	48
CHAPITRE IX Dispositions transitoires et abrogatoires	48
AVIS DU CONSEIL D'ETAT	50

EXPOSÉ DES MOTIFS

Objectifs

Le projet de décret vise cinq objectifs.

Conformément à la déclaration de politique communautaire 2009-2014 qui rappelle que « pour améliorer l'offre d'éducation tout au long de la vie, le Gouvernement entend développer des outils de pilotage spécifiques à l'enseignement de promotion sociale », le projet de décret vise en premier lieu à mettre en place des outils et des instances à même de réaliser un véritable pilotage de l'enseignement de promotion sociale.

1° Force est de constater en effet que les instances chargées de piloter l'enseignement de promotion sociale ne disposent ni d'outils statistiques fiables et exhaustifs ni de personnel en suffisance pour les traiter et les analyser. Le projet de décret vise à remédier à cet état de fait en associant les établissements d'enseignement de promotion sociale, l'Administration et l'ETNIC, sans augmenter la charge de travail des établissements, à l'élaboration un recueil de données, relatives notamment aux trajectoires des étudiants, qui puissent être traitées en conformité avec les normes relatives à la protection de la vie privée.

Il propose aussi la création au sein de l'Administration de l'Enseignement et de la recherche Scientifique d'une Cellule de pilotage qui puisse proposer des indicateurs à analyser, assurer l'analyse des données et les confronter avec d'autres recherches déjà menées ou à mener et ainsi fournir au Gouvernement et aux instances de l'enseignement de promotion sociale des éléments relatifs au pilotage de cette forme d'enseignement (indicateurs, tableaux de bord...). Cette mesure est demandée par les réseaux et l'administration qui a fait du pilotage de l'enseignement une de ses priorités.

Pour mener à bien cette mesure, il est proposé l'engagement d'un conseiller économique et social qui assurera le suivi quotidien des missions dévolues au Groupe pilotage.

Il reviendra au Gouvernement de définir les moyens budgétaires à mettre au service de la Cellule de pilotage.

2° Tous les acteurs de l'enseignement de promotion sociale souhaitent que l'actuel Conseil supérieur soit, à l'instar des autres conseils relevant de l'enseignement, transformé en un

Conseil général de l'enseignement de promotion sociale.

En outre, ils souhaitent vivement que l'actuelle Commission de concertation ne soit plus reprise telle quelle. En effet, les deux instances étaient relativement complexes à coordonner du fait de la proximité thématique des matières qu'elles avaient à traiter.

Le présent projet de décret propose donc une fusion des deux instances afin de clarifier les rôles des acteurs de l'enseignement de promotion sociale mais aussi d'alléger les procédures et processus de décisions et d'avis et, partant, de favoriser une meilleure gestion du temps et des moyens financiers qui sont dédiés au fonctionnement des instances.

Ainsi, est-il proposé de supprimer la Commission de concertation. Ses rôles et fonctions sont repris par le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale qui pourra de cette façon piloter plus facilement et avec plus de cohérence la production des référentiels pédagogiques.

Afin de répondre aux demandes de différents acteurs de terrain, le présent projet de décret vise ensuite à corriger, simplifier ou modifier une série de mesures qui étaient difficilement applicables telles quelles ou étaient l'objet d'interprétations diverses et divergentes ou encore devenaient obsolètes au vu des évolutions de la pédagogie, des références utilisées dans les autres formes d'enseignement secondaire et supérieur. C'est ainsi qu'il est proposé de revoir ou d'ajouter :

- a) différentes définitions et concepts de référence (acquis d'apprentissage, expertise pédagogique et technique, e-learning) ;
- b) différents articles relatifs aux titres de l'enseignement secondaire afin de les mettre en cohérence avec l'enseignement secondaire de plein exercice (organisation par degré), avec le cadre européen des certifications et avec les exigences de transparence et de transférabilité (supplément au diplôme) ;
- c) une clarification de la composition et du rôle des conseils des études dans le suivi des étudiants et des jurys dans l'évaluation des travaux de fin d'étude ;
- d) les motivations à réaliser un profil professionnel pour des sections de spécialisation ;

- e) la procédure et les conditions relatives à la correspondance et l'équivalence des titres (clarification notamment du rôle des instances),
- 3° Diverses fonctions que l'on retrouve dans d'autres formes d'enseignement ou de formation pour adultes n'existent pas encore dans l'enseignement de promotion sociale. Il est donc proposé de laisser aux chefs d'établissements organisés par la fédération par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou aux Pouvoirs organisateurs de pouvoir procéder à l'organisation des fonctions nouvelles :
- a) coordinateur qualité : assurer les fonctions prévues par le décret sur l'évaluation de l'enseignement supérieur en Communauté française ;
 - b) conseiller à la formation : assurer le suivi des étudiants en reprise de formation ;
 - c) Expert pédagogique et technique : l'enseignement de promotion sociale a mis en place une activité d'enseignement appelée « expertise pédagogique et technique. Elle a pour objectif d'assurer certaines fonctions particulières comme par exemple l'entretien du matériel informatique. Les chefs d'établissements organisés par la Fédération Wallonie Bruxelles ou les pouvoirs organisateurs ont engagé des membres du personnel dans ces activités mais sans pouvoir les stabiliser statutairement. Il convient donc de prendre les mesures permettant cette stabilisation.
- 4° Il s'agit aussi, dans la mesure du possible, de retirer toutes les références au régime 2. En effet, au terme du décret du 14 novembre 2008 modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, en vue de favoriser l'intégration de son enseignement supérieur à l'espace européen de l'enseignement supérieur, le régime 2 aura cessé d'exister au

1er janvier 2012. Il convient de tourner définitivement la page et de supprimer des textes toute référence à celui-ci tout en garantissant aux étudiants et aux enseignants les droits qui leur étaient accordés lors de la phase transitoire.

- 5° Ce projet de décret vise enfin à intégrer dans l'enseignement de promotion sociale l'e-learning. Il est en effet indispensable que l'enseignement de promotion sociale puisse
- a) répondre de façon très souple aux demandes de formation exprimées par les entreprises dont les formations internes fonctionnent en bonne partie via l'e-learning ;
 - b) accéder dans la mesure du possible aux demandes des travailleurs qui, pour différentes raisons (familiales, professionnelles) ne peuvent assister aux cours en présentiel.

Compte tenu du fait que certains établissements sont en train de développer cette approche pédagogique et que celle-ci est appelée à un développement important, il est essentiel de poser un cadre décretaal pour encadrer cette forme d'enseignement et pour clarifier les paramètres organisationnels (consommation de la dotation-périodes), financiers (dotations et subventions de fonctionnement), de gestion des étudiants (étudiant réguliers, assiduité...) et de comptabilisation de ces organisations (intégration des périodes organisées par e-learning dans les modalités de gestion des établissements) et de financement des moyens de fonctionnement des périodes ainsi organisées..

Il est enfin à noter que loin d'être une concurrence avec l'enseignement à distance, cette offre de formation en e-learning sera complémentaire à celle de l'enseignement à distance. Ce dernier ne peut en effet assurer le développement et l'organisation en e-learning de toutes les unités de formation organisées par l'enseignement de promotion sociale.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Aux termes de ce décret, la Commission de concertation et le Conseil supérieur sont fusionnés. Il convient donc de ne plus faire référence à ceux-ci mais au Conseil général qui est mis en place par ce projet de décret.

Art. 2

Cet article vise à indiquer que le régime 2 dans l'enseignement de promotion sociale n'existe plus.

Art. 3

Cet article vise à préserver les étudiants ayant entamé leur formation en régime 2 l'année précédant la suppression de celui-ci à pouvoir bénéficier des délais normaux de certifications. En effet, les cours de régime 2 seront terminés au 30 juin 2011 mais les étudiants ont trois ans pour présenter leur épreuve finale, ce qui porte la possibilité de délivrer des diplômes de régime 2 jusque maximum fin décembre 2014 s'il s'agit d'une session prolongée pour raison médicale par exemple.

Art. 4

a) Ce point vise à permettre à l'enseignement de promotion sociale d'une part d'intégrer un concept défini au niveau européen en vue de favoriser la transparence des titres et des formations mais aussi à favoriser la reconnaissance des formations et cursus d'étude suivis par les citoyens (Cf. Avis N°100 du CEF).

L'enseignement de promotion sociale sera ainsi plus en cohérence avec à la fois l'enseignement secondaire mais aussi avec l'enseignement supérieur qui tous deux utilisent ce concept.

b) L'expertise pédagogique et technique est actuellement organisée à titre expérimental. Il convient, au vu de l'emploi très important qui en a été fait, de sortir de la logique expérimentale pour passer dans une utilisation balisée par décret. Ceci permettra entre autres de pouvoir engager à titre définitif les personnes engagées sous ce couvert à condition que les périodes aient pour origine la dotation organique de l'établissement.

c) Certaines sections ne comportent pas plus de deux unités de formation et ne doivent donc pas comporter d'unités de formation « Epreuve intégrée ». L'ajout du terme section permet

de constituer des jurys dans le cas de section n'ayant pas plus de deux unités de formation.

d) Le fait d'intégrer de nouveaux concepts pédagogiques (acquis d'apprentissage) suppose de modifier les définitions de l'élément fondamental de la structure modulaire de l'enseignement de promotion sociale qu'est l'unité de formation.

e) Le point 13° visait exclusivement une obligation relative au régime 2. Il convient donc de le supprimer et de le remplacer, en l'occurrence par une définition du concept d'expertise pédagogique et technique. Ceci permettra d'engager des membres du personnel pour organiser, comme c'est le cas dans l'enseignement secondaire obligatoire, de la coordination pédagogique, des fonctions techniques particulières (par exemple la maintenance des Classes cyber média), de l'encadrement pédagogique de groupes d'étudiants. . .

Le fait de les intégrer officiellement dans les périodes organisables par les établissements permettra à terme d'engager à titre définitif les personnes qui prestent ces périodes parfois depuis de nombreuses années.

Ces périodes sont prises sur la dotation des établissements. Ceux-ci fonctionnant en enveloppes fermées, les périodes dédiées à l'expertise pédagogique et technique n'impliqueront aucune augmentation des budgets. Par ailleurs, la législation actuelle, que n'entend pas modifier le présent projet de décret, ne permet pas de consacrer plus de 8% de la dotation organique à l'expertise pédagogique. Enfin, ces périodes peuvent être prises en charge par un partenaire extérieur dans le cadre de conventions visées aux articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

f) La définition de la notion d'e-learning est indispensable à son intégration dans l'enseignement de promotion sociale. La définition est issue des travaux de l'AWT (Agence Wallonne des Télécommunications : le portail des Technologies de l'Information et de la Communication) et des publications de « learn on line : le portail de la formation à distance en Belgique ».

g) Cet article n'appelle aucun commentaire particulier.

h) Cet article n'appelle aucun commentaire particulier.

- i) Cet article n'appelle aucun commentaire particulier.

Art. 5

L'alinéa 2 impose à l'enseignement secondaire de promotion sociale l'obligation de faire correspondre les sections qu'il organise aux profils de formation approuvés par le gouvernement sur proposition du S.F.M.Q.

Par conséquent, les sections sanctionnées notamment par des titres de l'enseignement secondaire général, y compris le C.E.B., sont exclues du champ d'application de cet alinéa.

Il laisse à l'enseignement de promotion sociale la possibilité de continuer à délivrer des titres spécifiques à celui-ci de façon notamment à pouvoir répondre à des demandes d'entreprise ou à l'émergence de nouveaux métiers.

Art. 6

Cet article veut empêcher les établissements de programmer des unités de formation de section de l'enseignement supérieur sans réflexion sur l'offre d'enseignement supérieur tel que cela est prévu à l'article 45 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. Il convient donc que ces établissements fassent une demande motivée au Gouvernement et que celui-ci demande l'avis du Conseil général avant de se prononcer.

Art. 7

Cet article vise à indiquer les spécificités de l'enseignement secondaire de promotion sociale et à définir les méthodologies pédagogiques de celui-ci. Parmi les spécificités, il est indispensable de mettre en exergue le fait que le public est composé d'adultes et demande donc une pédagogie et des méthodologies adaptées.

Art. 8

Cet article vise à mettre en cohérence l'enseignement secondaire de promotion sociale avec l'enseignement secondaire obligatoire et à répartir ses certifications en degrés et non en niveaux inférieur et supérieur comme c'est le cas actuellement.

Ceci demandera une modification de l'arrêté sur les titres délivrés par l'enseignement secondaire de promotion sociale.

En outre, l'article indique à quel niveau du cadre européen seront positionnées les sections de l'enseignement secondaire. Cela permettra aux groupes de travail qui élaborent les dossiers pé-

dagogiques des unités de formation et des sections d'utiliser des indicateurs précis pour déterminer le niveau de compétences à atteindre. Ceci ne concerne que les titres spécifiques à l'enseignement de promotion sociale. Toutes les sections correspondantes devront correspondre au niveau auquel sont positionnés les cursus de l'enseignement secondaire obligatoire.

Art. 9

Cet article énumère les titres de niveau équivalent à ceux délivrés par l'enseignement secondaire de plein exercice et les titres spécifiques qui sanctionnent les formations de l'enseignement secondaire de promotion sociale.

Les titres de niveau équivalent correspondent aux titres délivrés dans l'enseignement secondaire général ou de l'enseignement secondaire qualifiant pour autant qu'un profil métier et un profil de formation aient été établis par le SFMQ ou à titre transitoire par la CCPQ. Le cas échéant, il pourrait s'agir de titres qui ne seraient organisés que par l'enseignement de promotion sociale.

Les titres spécifiques relèvent de formations soit relatives à une législation, soit de moins de 900 périodes, soit à des profils de métiers établis à la demande particulière des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un profil métier et d'un profil de formation par le SFMQ. Dans ce cas, les sections ne sont approuvées qu'à titre provisoire en attendant leur transformation conformément à un profil de formation élaboré par le SFMQ. Il s'agit en l'occurrence, tout en étant dans le cadre fixé par le SFMQ, de pouvoir répondre rapidement et à titre expérimental aux demandes des milieux socio-économiques sans de voir attendre la finalisation complète du métier (ce fut notamment le cas de l'Agent de maintenance ou de la Gardienne à domicile).

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1994 relatif aux titres délivrés par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 devra être revu en fonction de cet article du décret.

Art. 10

Le présent article vise à permettre au Gouvernement de la Communauté française d'intégrer l'enseignement secondaire de promotion sociale au système européen de transfert de crédits pour l'enseignement et la formation professionnels (EC-VET) (crédits de compétences) tel que demandé

par le processus de Copenhague.

Comme cadre méthodologique servant à décrire les certifications en termes d'unités d'acquis d'apprentissage avec points de crédit associés, l'ECVET est un système d'accumulation et de transfert d'unités conçu pour l'enseignement et la formation professionnels en Europe. Il permet d'attester et d'enregistrer les acquis des apprentissages effectués par une personne dans différents contextes, que ce soit à l'étranger ou à travers un parcours d'apprentissage formel, informel ou non formel. Les acquis d'apprentissage peuvent être transférés vers le contexte d'origine de la personne concernée en vue de leur accumulation et de l'obtention d'une certification. Le système devrait permettre de remédier à des difficultés de mobilité situation en facilitant celle-ci des apprenants à travers toute l'Europe.

Les États membres sont libres d'adopter la présente recommandation et de mettre en œuvre ce système. Ils sont appelés, à titre volontaire, à appliquer progressivement des mesures en vue d'utiliser l'ECVET à partir de 2012.

L'ECVET devrait être mis en œuvre par des partenariats et des réseaux basés sur des contrats pédagogiques (accord de partenariat), qui constituent un cadre approprié pour le transfert de crédits. Dans le contexte du transfert de crédits, les principes et les spécifications techniques qui décrivent les certifications en termes d'unités d'acquis d'apprentissage et de points associés sont fixés à l'annexe II.

L'ECVET fait partie d'un ensemble d'initiatives européennes en faveur de la mobilité des apprenants au sein de l'Union européenne (UE), notamment l'EUROPASS et la charte européenne de qualité pour la mobilité.

L'ECVET complète également le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS), qui relie l'enseignement et la formation professionnels et l'enseignement supérieur. Mis en place en 1989, l'ECTS a favorisé la transparence et la reconnaissance des périodes d'études effectuées à l'étranger.

L'objectif de l'ECVET est de faciliter le transfert de crédits d'apprentissage d'un système de certification à un autre. Il diffère du cadre européen des certifications, qui établit un cadre de référence commun. L'ECVET doit conduire à la compatibilité des systèmes et non à leur harmonisation, en assurant une interface entre les dispositions existantes au niveau national pour l'accumulation, la reconnaissance et le transfert d'unités capitalisables.

Source : http://europa.eu/legislation_summaries/education_training_youth/lifelong_

Art. 11

Cet article intègre au Conseil des études le personnel chargé du suivi et de l'accompagnement des étudiants inscrits dans l'enseignement secondaire. Il limite toutefois le rôle de ce dernier à la mission de suivi des étudiants afin d'éviter que l'évaluation des capacités préalables ou des acquis d'apprentissage ne soit parasitée par des éléments hors champ (situation sociale, difficultés particulières...), alors qu'il est essentiel que chargés de cours et non-chargés de cours collaborent au suivi et au soutien des étudiants pour qu'ils réussissent leurs évaluations.

Art. 12

Le présent article spécifie que l'acceptation ne se fait que dans une unité de formation. En effet, seules celles-ci possèdent des capacités préalables et doivent faire l'objet de documents d'ouverture et d'inscription des étudiants.

Ce n'est que par transitivité que les étudiants sont inscrits dans une section.

Art. 13

Cet article applique l'article précédent au niveau des conditions pratiques d'admission.

Art. 14

Cet article vise à intégrer dans le décret organisant l'enseignement de promotion sociale l'obligation pour toute section d'avoir une épreuve intégrée mais laisse au Gouvernement la possibilité de déroger à ce principe sur avis du Conseil général. Il existe actuellement une dérogation (article 9, alinéa 2 de l'Arrêté du 9 juillet 2004 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1) relative aux sections de bachelier de transition.

Art. 15

L'article indique que les sections « Brevet d'enseignement supérieur » tel que prévues à l'article 49 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale seront positionnées au niveau 5 du cadre européen des certifications. Cela permettra aux groupes de travail qui élaborent les dossiers pédagogiques des unités de formation qui composent les sections d'utiliser des indicateurs précis pour déterminer le niveau

de compétences à atteindre. Ceci ne concerne que des titres spécifiques à l'enseignement supérieur de promotion sociale.

Ceci correspond aussi aux commentaires de l'article 6 du décret du 14 novembre 2008 modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, en vue de favoriser l'intégration de son enseignement supérieur à l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Art. 16

- 1° Cet article intègre au Conseil des études le personnel chargé du suivi et de l'accompagnement des étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur. Il limite toutefois le rôle de ce dernier à la mission de suivi des étudiants afin d'éviter que l'évaluation des capacités préalables ou terminales ne soit parasitée par des éléments hors champ (situation sociale, difficultés particulières...), alors qu'il est essentiel que chargés de cours et non-chargés de cours collaborent au suivi et au soutien des étudiants pour qu'ils réussissent leurs évaluations.
- 2° Cet article impose que les jurys d'épreuve intégrée de l'enseignement supérieur de type court incluent obligatoirement des personnes extérieures au corps professoral.

Art. 17

Il s'agit d'intégrer la notion d'acquis d'apprentissage définie à l'article 3 §2 du présent décret comme outil d'évaluation des apprentissages des étudiants dans l'enseignement supérieur de type court. Cela permet au Conseil des études d'avoir une vision claire de ce que l'étudiant doit être capable de savoir, de réaliser en fin de formation et cela permet à l'étudiant d'avoir une vision claire de ce qu'on attend de lui en fin d'unité de formation.

Art. 18

Cet article impose que les jurys d'épreuve intégrée de l'enseignement supérieur de type long incluent obligatoirement des personnes extérieures au corps professoral.

Art. 19

Il s'agit d'intégrer la notion d'acquis d'apprentissage définie à l'article 3 §2 du présent décret comme outil d'évaluation des apprentissages des étudiants dans l'enseignement supérieur de type long. Cela permet au Conseil des études d'avoir une vision claire de ce que l'étudiant doit être capable de savoir, de réaliser en fin de formation et

cela permet à l'étudiant d'avoir une vision claire de ce qu'on attend de lui en fin d'unité de formation.

Art. 20

Cet article vise à éviter de réaliser obligatoirement un profil professionnel lorsque la section concernée est une spécialisation de l'enseignement supérieur.

Ainsi, par exemple, il est évident que les sections relatives au conseiller en environnement ou au médiateur doivent être liées à un profil professionnel car il s'agit de métiers identifiables.

A l'inverse, l'intervenant social qui souhaite utiliser l'outil systémique ou se spécialiser en psychopathologie ne va pas exercer un autre métier que le sien mais va l'exercer avec d'autres outils professionnels. En l'occurrence, ces spécialisations ne nécessiteront pas de profil professionnel.

La décision d'intégrer un profil professionnel dans le dossier pédagogique est du ressort du Gouvernement.

Art. 21

Il s'agit de modifications liées à la création d'un Conseil général de l'enseignement de promotion sociale. Elles n'appellent aucun commentaire.

Art. 22

Le projet réécrit l'article 75 pour clarifier les concepts et les procédures relatifs à la correspondance et à l'équivalence.

La correspondance vise une équivalence de niveau avec des formations existantes dans l'enseignement de plein exercice.

L'équivalence vise un niveau de compétence pour des formations n'existant pas dans l'enseignement de plein exercice.

Il vise aussi à ce que l'enseignement de promotion sociale tienne compte des avancées du Service francophone de métiers et des qualifications (SFMQ), des travaux réalisés dans les autres formes et niveaux d'enseignement sans pour autant être bloqué dans l'élaboration de dossiers pédagogiques adaptés aux évolutions du contexte économique et professionnel des secteurs.

En outre, il clarifie les procédures :

Pour l'enseignement secondaire, c'est la cellule de consultation qui analyse les demandes de correspondance.

Pour l'enseignement supérieur, si la section

existe dans l'enseignement supérieur de plein exercice, c'est la cellule de consultation enseignement supérieur qui rend un avis sur la correspondance ; si la section n'existe pas dans l'enseignement supérieur de plein exercice, c'est le bureau permanent qui rend un avis sur l'équivalence de niveau de la section proposée par l'enseignement supérieur de promotion sociale.

Cet article ne modifie en rien la possibilité qu'a l'enseignement de promotion de délivrer des titres correspondants tels que prévus aux articles 30 et 39 du décret soit des titres correspondant à ceux délivrés par l'enseignement secondaire de plein exercice, y compris le certificat d'études de base, le certificat d'enseignement secondaire du premier degré, le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré délivré à l'issue de la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire et les titres dénommés certificats de qualification. Le certificat d'enseignement secondaire supérieur (humanités générales ou qualifiantes) est compris dans les titres correspondants.

Enfin, cette disposition précise qu'il est du ressort du Gouvernement de prendre les décisions relatives aux correspondances et aux équivalences après avoir reçu l'avis conforme du Conseil général et l'avis du bureau permanent ou des instances de consultation. L'avis rendu par ces instances peut différer de l'avis rendu par le Conseil général. Dans pareille situation, le Gouvernement peut s'appuyer sur l'avis rendu par ces instances pour motiver son refus de suivre l'avis conforme rendu par le Conseil général.

Art. 23

Cet article définit le concept et les échelles de périodes sans plus tenir compte du régime 2.

Art. 24

L'article 24 vise à permettre aux Pouvoirs organisateurs et aux établissements de l'enseignement de promotion sociale d'ouvrir de nouvelles fonctions de recrutement ayant pour objet l'encadrement de groupes d'étudiants, qui fassent partie de la catégorie du personnel directeur et enseignant si elles sont jugées utiles par ceux-ci, de les pérenniser et de stabiliser le personnel qui y est désigné.

§1er. Coordinateur qualité

Actuellement, il n'existe pas dans l'enseignement de promotion sociale de possibilité de mettre en place une fonction de coordinateur qualité. Cette fonction est pourtant indispensable pour les

établissements de l'enseignement supérieur qui relèvent aussi du décret sur l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur. Il faut donc laisser la possibilité aux pouvoirs organisateurs et aux établissements qui le souhaitent de mettre en place cette fonction et de définir le profil de fonction qui reprend notamment les missions principales fixées dans cette disposition.

L'article définit le nombre minimal d'heures que comporte la fonction, ses sources de financement possible (soit via la dotation-périodes soit via un financement extérieur des périodes, soit via une mutualisation des moyens avec d'autres établissements).

L'article vise à ce que les décisions de mise en place de la fonction, de définition du profil de la fonction fasse l'objet d'une concertation avec les partenaires sociaux.

§2. Conseiller à la formation

Actuellement, il n'existe pas dans l'enseignement de promotion sociale de possibilité de mettre en place une fonction de conseiller à la formation. Or, toutes les études relatives à la formation ou à l'enseignement pour adultes montrent l'intérêt de pouvoir développer cette fonction qui joue le rôle d'interface entre les étudiants et les chargés de cours et les structures institutionnelles. L'objectif poursuivi est clairement de faire diminuer le taux d'abandon et d'augmenter le taux de certification dans l'enseignement de promotion sociale.

L'article définit le nombre minimal d'heures que comporte la fonction, les principales missions de cette fonction et ses sources de financement possible (soit via la dotation-périodes soit via un financement extérieur des périodes, soit via une mutualisation des moyens avec d'autres établissements).

L'article vise à ce que les décisions de mise en place de la fonction, de définition du profil de la fonction fasse l'objet d'une concertation avec les partenaires sociaux.

Dans les deux cas, la charge complète est de 36 heures par semaine

Art. 25

§1er. La définition de cette activité figure à l'article 4 du présent décret.

Ceci permettra d'engager des membres du personnel pour organiser, comme c'est le cas dans l'enseignement secondaire obligatoire, de la coordination pédagogique, des fonctions techniques particulières (par exemple la maintenance des

Classes cyber média), de l'encadrement pédagogique de groupes d'étudiants... Le fait de les intégrer officiellement dans les périodes organisables par les établissements permettra à terme d'engager à titre définitif les personnes qui prestent ces périodes parfois depuis de nombreuses années.

L'article définit le nombre minimal de périodes que comporte la fonction, ses sources de financement possibles (soit via la dotation-périodes soit via un financement extérieur des périodes, soit via une mutualisation des moyens avec d'autres établissements).

Les activités d'expertise pédagogique et technique peuvent avoir un caractère récurrent ou temporaire notamment lorsqu'elles sont liées à un projet précis.

§2. Les membres du personnel qui exercent une activité d'expertise pédagogique et technique peuvent à ce titre bénéficier d'un engagement ou d'une nomination à titre définitif dans la fonction à laquelle les activités sont attachées au prorata des périodes qui y sont prestées.

Le caractère parfois très précis des tâches qui sont confiées dans le cadre de l'expertise pédagogique et technique peuvent exiger une expertise parfois très précise (par exemple dans le domaine informatique). Il est donc assez normal de ne pouvoir faire appel à des experts (vacataires) que de dans le cadre de cette dernière fonction.

§3. L'article vise à ce que les décisions de mise en place des activités d'expertise pédagogiques et techniques fassent l'objet d'une concertation avec les partenaires sociaux.

Partant du principe que l'expertise pédagogique et technique peut nécessiter une compétence particulière et être de durée limitée dans le temps, il est prévu de pouvoir faire appel à des experts (vacataires) au sens des articles 87 bis et 118 du décret.

Art. 26

Cet article vise à définir des mesures transitoires permettant aux personnes – à leur demande - qui ont déjà presté des activités pédagogiques ou techniques ou qui sont engagées dans ces activités de garantir leur ancienneté, de maintenir le barème qui était/est le leur et ce quelque soit le titre qu'elles possédaient avant l'entrée en vigueur de ce décret.

Chaque paragraphe reprend les mêmes mesures à intégrer dans les différents décrets statutaires (officiel, officiel subventionné et libre).

Art. 27

Cet article vise à limiter à 8% la partie de la dotation à consacrer aux activités d'encadrement au sens large et ce quelque soit le volume de dotation dont dispose l'établissement. Un « gros » établissement a des besoins proportionnellement identiques à ceux des « petits » établissements en termes de coordination de la qualité, de suivi des étudiants, de gestion de son parc informatique, etc...

Art. 28

Cet article supprime les articles visant l'organisation du régime 2 dans les établissements d'enseignement de promotion sociale. Il maintient les articles relatifs au fonctionnement global des établissements de promotion sociale.

Art. 29

Cet article n'a plus de raison d'être à partir du moment où l'article 91/6 laisse aux établissements l'autonomie d'organiser et de répartir les moyens dont ils disposent pour effectuer les différentes tâches de suivi et d'évaluation.

Il convient donc de le supprimer.

Articles 30 et 31

Il s'agit d'abroger et de modifier des articles dont la portée est obsolète tout en conservant aux bénéficiaires des mesures prises en 1991 le bénéfice de celles-ci.

Articles 32 et 33

Ces articles sont des dispositions modificatives et de mise en conformité du texte du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale en fonction du présent projet.

Art. 34

Cet article ne demande pas de commentaire particulier.

Art. 35

Cet article ne demande pas de commentaire particulier.

Art. 36

Cet article ne demande pas de commentaire particulier.

Art. 37

Suite au constat du manque de statistiques fiables notamment en termes d'origine, de suivi en cours de cursus des étudiants qui entrent en formation et de suivi en termes de sorties de formation, il est indispensable de prévoir le recueil de données statistiques qui permettent au Parlement, au Gouvernement et au Conseil général de l'enseignement de promotion sociale d'élaborer et de mettre en place des politiques en matière d'enseignement pour adultes.

Art. 38

Cet article définit le type d'informations, les contenus particuliers et les modalités de transmission de celles-ci.

2° Par signalétique, on entend notamment le numéro de registre national;

3° Le nombre de diplômes et de certifications délivrés doit pouvoir figurer dans les renseignements recueillis auprès des établissements.

Ces informations doivent aussi renseigner le niveau de qualification des étudiants lorsqu'ils s'inscrivent dans l'enseignement de promotion sociale.

Y sont évidemment abordées la volonté et la procédure à suivre afin de respecter le prescrit relatif à la protection de la vie privée. Ce recueil n'entraînera pas de nouvelle charge administrative pour les établissements. En effet, parmi les données qui devront être recueillies, figurent celles déjà collectées et validées par la Direction de l'enseignement de promotion sociale en vue du calcul des dotations périodes, des périodes-élèves et des dotations et des subventions de fonctionnement des établissements.

Il est prévu de sanctionner via un retrait partiel des moyens de fonctionnement les établissements qui ne fourniraient pas de données, fourniraient des données erronées ou fourniraient les données hors délais. Cette sanction se fera « prorata tempore » : les 5% envisagés seront répartis sur 365 jours afin de calculer précisément et en fonction du nombre de jours mis par l'établissement pour se mettre en ordre, le montant des moyens qui sera retiré à l'établissement concerné.

Art. 39

Cet article vise à définir à qui sont destinées les statistiques recueillies, comment elles doivent être transmises et les situations dans lesquelles le Ministre peut transmettre par école les données anonymisées.

Art. 40

Cet article vise à mettre en place un Groupe de travail permanent appelé cellule de pilotage.

Cet article définit la composition de ce groupe. La volonté est qu'il soit composé de telle sorte que s'y retrouvent les forces vives de l'enseignement de promotion sociale et en particulier l'administration qui a intégré la dimension « pilotage » dans ses priorités.

Art. 41

Cet article définit les missions de la Cellule de pilotage. Celles-ci sont extrêmement vastes. Cela s'explique par la volonté d'avoir une vision large des missions et de garantir une certaine autonomie et liberté à la cellule de pilotage.

Celle-ci a pour principale mission le traitement « quotidien » des données afin de pouvoir alimenter rapidement le Conseil général et le Gouvernement dans sa réflexion et dans le pilotage de l'enseignement de promotion sociale.

La Cellule de pilotage constitue le seul élément dont dispose l'enseignement de promotion sociale pour réfléchir au contexte socio-économique dans lequel il convient de piloter l'enseignement de promotion sociale.

La référence à la réglementation européenne en matière de collecte de statistique vise principalement la réglementation relative à la production et au développement des statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie. Cette thématique est actuellement régie par le règlement (CE) n°452/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008.

Art. 42

Cet article vise à permettre des collaborations avec des organismes extérieurs à l'administration de l'enseignement visant à développer ou produire d'autres analyses sur base des statistiques recueillies. Ainsi, il sera possible de demander, après accord du Gouvernement, à des organismes spécialisés de faire des études plus poussées dans le suivi des étudiants entrants ou sortants de l'enseignement de promotion sociale et de mesurer, dans la mesure du possible, l'efficacité de ce dernier en termes d'augmentation du taux de diplomation et d'insertion professionnelle.

Art. 43

Cet article vise à ce que la Cellule de pilotage transmette au Gouvernement un rapport sur son

travail. Le laps de temps de 2 ans vise à ce que la Cellule ne soit pas « sans arrêt » en train de faire un rapport d'activité mais puisse se concentrer essentiellement sur sa mission.

Art. 44

Cet article définit les conditions de publications de données et analyses et précise que les recherches publiées par le conseiller dans le cadre strict de sa fonction sont propriétés de la Communauté française.

Art. 45

Il est évident que les missions dévolues à la Cellule de pilotage nécessiteront un investissement en matériel informatique, en temps pour la mise en réseau des bases de données et en personnel pour le travail quotidien de recueil et d'analyse des données.

Pour ce qui est des moyens matériels, il reviendra au Gouvernement de les définir en fonction des moyens budgétaires dont il dispose.

Pour ce qui est des moyens humains, il convient de pouvoir d'une part :

- Procéder à un engagement sur base d'un profil précis. L'instance la mieux à même de le définir est le Conseil général visé à l'article 78 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;
- Mettre à contribution la Cellule de pilotage prévu à l'article 36 de l'avant-projet de décret pour ce qui relève de la procédure de recrutement et de la proposition de désignation.

Afin de pérenniser autant que faire se peut la personne choisie, il est proposé de la financer via le budget de l'enseignement de promotion sociale dans un statut en ce compris financier qui permette de recruter une personne réellement compétente dans les missions attribuées à la Cellule de pilotage. Le plus simple consiste à le financer des périodes de l'enseignement de promotion sociale auxquelles sera rattachée la personne désignée.

Par contre, en termes de définition, de suivi et d'évaluation de son travail, c'est au Président de la Cellule de pilotage à savoir le Directeur général de la Direction de l'enseignement non-obligatoire et de la recherche scientifique qu'en reviendra hiérarchiquement la tâche.

Art. 46

Cet article ne demande pas de commentaire particulier.

Articles 47 et 48

Ces articles ne demandent aucun commentaire particulier.

Art. 49

Ce projet d'article vise à la création d'un Conseil général de l'enseignement de promotion sociale via la fusion du Conseil supérieur et de la Commission de concertation.

L'objectif est d'alléger les procédures et les processus spécifiques aux organes actuels de l'enseignement de promotion sociale (Conseil supérieur et Commission de concertation), de diminuer le nombre global de réunions et enfin de clarifier les rôles et prérogatives de chaque structure en mettant clairement le Conseil général au centre et au pilotage du système.

Art. 50

Les missions du Conseil général sont :

- 1° héritées de la Commission de concertation à savoir l'élaboration et l'approbation par avis conforme des dossiers pédagogiques, le suivi des procédures de correspondance et d'équivalence. Pratiquement, ce sont les GT sectoriels permanents qui auront pour mission de proposer au Conseil général les projets de dossiers pédagogiques.
Les présidents des GT sectoriels permanents sont réunis régulièrement pour faire le point sur l'avancement des travaux et résoudre des difficultés ponctuelles ;
En outre, certaines compétences d'avis conforme que possédait la Commission de concertation sont reprises par le Conseil général ;
- 2° héritées du Conseil supérieur dans ses compétences d'élaboration des profils professionnels, d'avis à rendre au Gouvernement de la Communauté française, de gestionnaire de matières précises (actions à discrimination positive, procédure d'habilitation. . .).

Il bénéficie pour remplir ses missions :

- 1° des documents issus du travail de vérification de l'administration, du service d'inspection, des audits réalisés par l'Agence pour l'évaluation de la qualité, des analyses du Conseiller

économique et social évoqué à l'article 46 du présent décret ;

- 2° d'un bureau dont font partie le service d'inspection et l'administration et qui a pour mission d'élaborer les projets à soumettre au Conseil général (voir ci-dessous article 55) ;
- 3° d'un secrétariat permanent composé de conseillers méthodologiques dans l'élaboration de dossiers pédagogiques ; actuellement, le secrétariat permanent est composé de 3 chargés de mission plus un membre du personnel fonctionnant sur base d'un détachement sous le couvert de périodes d'expertise pédagogique et technique. Les secrétaires permanents sont en quelque sorte les garants de la cohérence du système complexe de l'enseignement de promotion sociale au travers de leur participation aux GT mis en place par le Conseil général, aux réunions du bureau et aux séances plénières du Conseil général (voir ci-dessous article 55).

Différents arrêtés du Gouvernement devront être approuvés ou modifiés suite à l'approbation et à la promulgation de ce décret en particulier ceux relatifs au fonctionnement du Conseil général et du secrétariat permanent.

Art. 51

Cet article définit la composition du Conseil général de l'enseignement de promotion sociale.

Sa composition reprend toutes les composantes intéressées par l'enseignement de promotion sociale : les réseaux d'enseignement, le personnel, les étudiants, les organisations syndicales représentant le personnel enseignant, l'administration, le service d'inspection mais aussi les milieux socio-économiques (partenaires sociaux) dont la connaissance du contexte économique et social et des paramètres liés aux secteurs d'activité est primordiale pour l'enseignement de promotion sociale dont une des finalités est de répondre aux besoins en formation émanant des milieux socio-économiques et culturels. Ce Conseil général est donc une chambre de réflexion, d'avis, de pilotage et de décision importante.

Art. 52

Cet article vise à définir les modalités générales de vote. Elles n'appellent pas de commentaires particuliers.

Art. 53

Cet article ne demande pas de commentaire particulier. Il est assez logique que lorsque c'est

un avis conforme qui est en jeu, la majorité requise pour l'approbation de celui-ci soit de 2/3 des membres présents ou représentés.

Art. 54

§1er. L'article 55 indique que le Conseil général se dote d'un Bureau dont le Gouvernement fixe la composition et le fonctionnement.

§2. Il stipule en outre que le Conseil général peut mettre en place tout groupe de travail occasionnel ou permanent et leur confier des missions dont les présidents rendent compte.

§3 – 4. Il stipule aussi que le Conseil général doit mettre en place des Groupes sectoriels chargés de réaliser les référentiels de l'enseignement de promotion sociale. Les présidents de ces GT permanents doivent être réunis régulièrement afin de garantir que tous les groupes travaillent en cohérence.

§5-6. Enfin, le Conseil général « hérite » du secrétariat permanent de la Commission de concertation et du Conseil supérieur. Trois chargés de mission et un détaché de l'enseignement occupent actuellement cette fonction. Le détachement échoit au réseau ne disposant pas de chargé de mission. Il n'y a donc aucune augmentation de moyens. Par contre, il a semblé indispensable de préciser les rôles et missions de ce secrétariat permanent afin d'avoir des lignes de pilotage et de suivi qui soient clairement établies.

L'appellation « Secrétariat permanent » et la dénomination de « Conseillers méthodologiques » a été voulue afin que ces fonctions ne soient pas de simples fonctions de secrétariat mais des fonctions garantes de la cohérence de tout l'enseignement de promotion sociale que ce soit dans la méthodologie d'élaboration des référentiels, dans les rapports avec les secteurs professionnels, dans le suivi des décisions du Conseil général et des groupes de travail permanents ou temporaires. Le personnel rattaché au secrétariat permanent sur base d'un détachement exerce les mêmes missions que les chargés de mission.

§7 – 8. Ces fonctions sont donc des fonctions indispensables au bon fonctionnement des instances de l'enseignement de promotion sociale. Il est donc indispensable que les Président et Vice-présidents du Conseil général puissent piloter et évaluer, au sens hiérarchique du terme, le personnel qui travaille au Secrétariat permanent.

Art. 55

§1er. L'article 56 prévoit la possibilité pour l'enseignement de promotion sociale d'organiser

des activités d'enseignement via e-learning. Ces unités de formations peuvent être existantes ou élaborées dans le cadre de l'e-learning.

§2. Les périodes sont consommées et attribuées conformément aux prescriptions décrétales. Le nombre de périodes comprend les mêmes prestations des chargés de cours (préparation, support, enseignement et suivi, évaluation) et des étudiants (suivi, travaux, tests, épreuves) que pour les unités de formation organisées en présentiel. Ceci aura donc un effet neutre sur le budget de l'enseignement de promotion sociale. L'établissement devra en effet décider, à l'intérieur de son enveloppe, s'il organise ou non les activités d'enseignement en présentiel ou en e-learning.

§3. En ce qui concerne le calcul du nombre de périodes-élèves qui définit le personnel non-chargé de cours et le calcul du nombre de périodes-élèves pondérées qui définit les dotations-périodes, il est proposé d'utiliser le même mécanisme que celui utilisé pour les périodes d'expertise pédagogique et technique, d'encadrement des stages, de conseil des études ou d'orientation guidance à savoir : leur attribuer un nombre correspondant à la moyenne des périodes organisées en présentiel. Ceci aura pour conséquence un effet neutre quant aux moyens à attribuer aux établissements puisque ceux-ci verront leurs moyens établis comme lorsqu'ils organisent des périodes où le nombre d'étudiants n'est pas comptabilisé à l'unité mais via des moyennes (expertise pédagogique et technique, orientation – guidance, encadrement de stage...). Ceci aura aussi pour effet d'éviter toute tentation d'inscrire de façon fictive des étudiants en e-learning.

§4 et §5. Si l'enseignement de promotion sociale intègre l'e-learning, il est indispensable que les étudiants qui y sont inscrits ne soient plus soumis, pour les périodes concernées, à des conditions d'assiduité ou de présence. Les seules conditions sont d'avoir un dossier d'inscription en ordre (en ce compris le paiement du droit d'inscription identique à celui qui aurait été demandé pour une unité de formation organisée en présentiel) et de présenter au moins une des deux sessions d'examen ou d'épreuve prévue par l'établissement. Les attestations de réussite ne pourraient d'ailleurs pas être délivrées à des étudiants non-inscrits.

Cet article demandera la prise d'un arrêté d'application du Gouvernement de la Communauté française et l'adaptation de la réglementation existante notamment au niveau des règlements généraux des études.

Art. 56

Il est indispensable de prévoir des dotations et des subventions de fonctionnement pour les activités d'enseignement organisées par e-learning. En effet, si ces organisations ne généreront que peu de frais liés à l'occupation des locaux, elles continueront à générer des frais liés aux dossiers administratifs des chargés de cours et des étudiants ; elles généreront aussi des frais particuliers liés à l'utilisation de l'e-learning (développement et maintenance d'une plateforme informatique, achat de licences informatiques, achat de matériel informatique. . .). Il est donc indispensable de prévoir un mode de financement spécifique. Pour éviter toute tentation relative à l'inscription fictive d'étudiants, il est proposé de financer les activités d'enseignement via l'attribution d'un forfait par période organisée en e-learning partant du principe qu'une unité de formation organisée partiellement en e-learning sera financée comme si elle l'était dans sa totalité.

Le forfait proposé est calculé sur la moyenne de la dotation ou subvention versée aux établissements par période de cours organisée en ce compris les droits d'inscription qui sont une avance sur les moyens de financement à recevoir.

Le rapport entre subvention de fonctionnement par période b et dotation par période b est maintenu à 75 %.

La loi du 25 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement doit donc être modifiée en ce sens.

Il était par ailleurs cohérent de supprimer de la loi de 1959 citée ci-dessus toute référence au régime 2.

Par ailleurs, au point b, il convient de nuancer l'admission aux subventions de l'admission définitive aux subventions. Si l'ouverture des unités de formation a pour conséquence une admission aux subventions c'est-à-dire la certitude pour les établissements de recevoir les moyens de fonctionnement, ce n'est qu'après avoir été admise définitivement aux subventions que les unités de formation pourront se voir appliquées la réglementation consécutive à l'admission définitive par exemple : reconnaissance de celles-ci par le congé-éducation payé, engagement, nomination à titre définitif du personnel etc. . .

Art. 57

Le budget de la Formation en cours de carrière est actuellement fixé chaque année sur base d'un pourcentage du budget alloué à l'enseignement de

promotion sociale. Cela a pour effet, compte tenu des dates de vote du budget, d'empêcher les organisations représentatives des pouvoirs organisateurs de proposer des projets de formation fixes et définitifs à l'approbation du Gouvernement.

Il est donc proposé de modifier le décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale et d'indiquer une somme minimale indexable. La somme proposée correspond à celle allouée pour l'année 2012.

Art. 58

Suite à l'introduction des nouvelles fonctions dans l'enseignement de promotion sociale, il convient de les intégrer dans une catégorie et un niveau de fonction précise : de par leur nature pédagogique et organisationnelle, il convient de les faire figurer toutes deux dans la catégorie de fonction de recrutement du personnel directeur et enseignant.

Art. 59

Suite à l'introduction des nouvelles fonctions dans l'enseignement de promotion sociale, il convient de leur attribuer un titre requis. En l'occurrence, cet article se borne à déterminer un niveau de titre et une exigence de titre pédagogique. Il convient en effet de laisser les Pouvoirs organisateurs ou les chefs d'établissements pouvoir définir au mieux le profil de fonction et d'engager les personnes sur base de leurs compétences et en fonction du profil défini.

Cet article définit de fait le barème des personnes qui seront engagées dans ces fonctions.

Ces barèmes correspondent

Art. 60

Suite à l'introduction des nouvelles fonctions dans l'enseignement de promotion sociale, il

convient aussi, en fonction des titres requis définis à l'article 60 de définir les titres du groupe A et du groupe B.

Art. 61

Dans un souci de sécurité juridique, cette disposition a pour objet d'exclure l'enseignement de promotion sociale du champ d'application de l'article 8 du décret du 27 décembre 1993 portant diverses mesures en matière de culture, de santé, d'enseignement et de budget.

En effet, le Conseil d'Etat, a dans son avis constaté que « la formulation relativement large et vague de cette disposition ne peut exclure a priori son application à l'enseignement de promotion sociale. Les travaux parlementaires ne permettent pas plus de savoir si cet enseignement est visé ou non par cette disposition. Pour éviter toute insécurité juridique, il convient de prévoir une disposition modifiant l'article 8 du décret précité du 27 décembre 1993 afin de préciser le champ d'application exact de cette disposition. »

De par cet amendement, la question de savoir si le contenu de la disposition visée à l'article 39 du projet de décret n'est déjà pas prévu par le décret précité du 27 décembre 1993 ne se pose plus.

Art. 62

Pour les établissements qui ne possèdent pas de base de données informatisée de leurs étudiants (seuls quelques établissements sont encore dans ce cas), il est prévu de leur donner deux années de période transitoire pour se mettre en ordre.

Art. 63

Les références au régime 2 devant être supprimées, il convient d'abroger les normes de rationalisation propre au régime 2.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DÉFINISSANT SES ORGANES DE PILOTAGE ET INTÉGRANT L'E-LEARNING DANS SON OFFRE D'ENSEIGNEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret, dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modificatives au décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale

Article premier

A l'article 1er, §3, alinéa 2, 1°, du décret du 16 avril 1991, les termes « de la Commission de concertation visée à l'article 15 » sont remplacés par les termes « du Conseil Général visé à l'article 78 ».

Art. 2

L'article 3 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale est remplacé par un article libellé comme suit :

« Article 3. L'enseignement de promotion sociale comporte un seul régime appelé régime 1. ».

Art. 3

L'article 5 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 5. L'enseignement de promotion sociale de régime 2 est celui qui reste régi, à titre transitoire, par les lois sur l'enseignement technique coordonnées le 30 avril 1957 et les arrêtés pris en exécution de ces lois.

Jusqu'au 1er janvier 2015, l'enseignement de promotion sociale peut délivrer des titres de régime 2 aux étudiants ayant entamé leur formation au cours de l'année scolaire 2008-2009 conformément aux lois sur l'enseignement technique coordonnées du 30 avril 1957 et les arrêtés pris en exécution de ces lois.

Le titre IV du présent décret s'applique jusqu'au 1er janvier 2015 au régime 2.».

Art. 4

Dans l'article 5bis du même décret, tel qu'inséré par le décret du 3 mars 2004 et complété par le décret du 27 octobre 2006 et le décret du 14 novembre 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le 1° est remplacé par ce qui suit :
 - « 1° Acquis d'apprentissage : désigne ce qu'un étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage. Les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences. Les capacités terminales évaluées à l'issue d'une unité de formation telle que prévue au 9° de cet article sont exprimées en acquis d'apprentissage ; » ;
- b) le 2° est complété par un point i) rédigé comme suit :
 - « i) l'expertise pédagogique et technique ; » ;
- c) le 8° est complété par les mots « et d'une section ».
- d) le 9° est remplacé par ce qui suit :
 - « 9° unité de formation : une unité de formation est constituée d'un cours ou d'un ensemble de cours qui sont regroupés parce qu'ils poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique cohérent d'acquis d'apprentissage susceptible d'être évalué et validé ; » ;
- e) le 13° est remplacé par ce qui suit :
 - « 13° Expertise pédagogique et technique : activités d'enseignement statutairement rattachées à une fonction d'une unité de formation. Ces activités ont pour objet la maintenance, le développement de matériels et de supports pédagogiques, la coordination des conseils des études et le suivi pédagogique d'étudiants ou de candidats étudiants ; » ;
- f) il est inséré un 15° rédigé comme suit :
 - « 15° e-learning : apprentissage et formation par le moyen d'Internet, utilisation des nouvelles technologies multimédias de l'Internet pour améliorer la qualité de l'apprentissage en

facilitant d'une part l'accès à des ressources et à des services, d'autre part les échanges et la collaboration à distance » ;

- g) il est inséré un 16° rédigé comme suit :
« 16° Conseil général : Conseil général visé à l'article 78 ; » ;
- h) il est inséré un 17° rédigé comme suit :
« 17° Cellule de pilotage : Cellule de pilotage visée à l'article 18 ; » ;
- i) il est inséré un 18° rédigé comme suit :
« 18° le Ministre : le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions. ».

Art. 5

L'article 12 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Chaque section, à l'exception des sections relevant de l'enseignement supérieur et des sections sanctionnées par des titres spécifiques à l'enseignement secondaire de promotion sociale, répond aux profils de formation approuvés par le Gouvernement conformément à l'article 36 de l'accord de coopération conclu à Bruxelles, le 27 mars 2009 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service Francophone des Métiers et des Qualifications, en abrégé : « S.F.M.Q. » et transmis par lui au Conseil général. ».

Art. 6

À l'article 13, §2, du même décret, tel que modifié par le décret du 10 avril 1995, est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les unités de formation relevant d'une section de l'enseignement supérieur ne peuvent être ouvertes qu'après autorisation du Gouvernement sur avis du Conseil général. Un arrêté du Gouvernement précisera, conformément à l'article 123bis, §3, premier tiret, les critères qui lui permettront d'ouvrir des unités de formation pouvant être organisées isolément. ».

Art. 7

L'article 26 du décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« L'enseignement secondaire de promotion sociale met en œuvre des méthodes didactiques adaptées à un public adulte. Cette pédagogie se fonde sur des activités collectives ou individuelles,

sous la conduite directe ou indirecte d'enseignants ou d'experts.».

Art. 8

L'article 27 du même décret est remplacé par ce qui suit :

«**Article 27.-** Chaque section de l'enseignement secondaire de promotion sociale, en ce compris le Certificat d'Etudes de Base, est classée dans le premier, le deuxième ou le troisième degré de l'enseignement secondaire suivant ses objectifs généraux, son contenu, le niveau et le titre qui la sanctionnent.

Ces titres correspondent aux niveaux 1 à 4 du cadre européen des certifications.».

Art. 9

Dans l'article 30 du même décret, tel que complété par le décret du 24 juillet 1997 et modifié par le décret du 3 mars 2004, le premier alinéa est remplacé comme suit :

« Les sections de l'enseignement secondaire de promotion sociale sont sanctionnées :

1° soit par des titres de niveau équivalent à ceux délivrés par l'enseignement secondaire de plein exercice y compris le certificat d'études de base, le certificat d'enseignement secondaire du premier degré, le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré délivré à l'issue de la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire, le certificat d'enseignement secondaire supérieur et les titres dénommés certificats de qualification qui sont délivrés dans l'enseignement secondaire de plein exercice au terme du deuxième, du troisième et quatrième degré ;

2° soit par des titres spécifiques à l'enseignement secondaire de promotion sociale. Par titre spécifique, on entend :

- a) soit des titres délivrés à l'issue de section de moins de 900 périodes ;
- b) soit des titres répondant à une législation particulière ; dans ce cas, le titre mentionne la réglementation concernée ;
- c) soit des titres répondant à une demande particulière des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels ou qui n'ont pas encore fait l'objet d'un profil métier et d'un profil de formation par le SFMQ. Les sections relatives à ces titres font l'objet d'une approbation provisoire jusqu'à leur transformation conformément à un profil de formation élaboré par le SFMQ.

Après avis du SFMQ, le Conseil général propose au Gouvernement un profil de formation sous la forme d'un dossier pédagogique de section tel que prévu aux articles 10 à 14.

Le Gouvernement fixe la forme et le contenu des titres. ».

Art. 10

Dans le Titre II, chapitre IV, section 2, du même décret, il est inséré un article 30^{ter} rédigé comme suit :

« **Article 30^{ter}.** L'enseignement secondaire de promotion sociale délivre un supplément au certificat déterminé par le Gouvernement sur avis du Conseil général afin de permettre le transfert de crédits de compétence dans le cadre du système européen de transfert de crédits pour l'enseignement et la formation professionnelle (ECVT). ».

Art. 11

L'alinéa premier de l'article 32 du même décret est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :

« Pour chaque section ou unité de formation, le Conseil des études comprend un membre du personnel directeur ou son délégué, les membres du personnel enseignant concernés.

Lorsque la direction de l'établissement charge un membre du personnel d'assurer le suivi social et pédagogique d'un groupe d'étudiants particulier, celui-ci participe aux réunions du Conseil des études relevant de l'article 31, 2°. ».

Art.12

A l'article 33 du même décret, les mots « dans une section ou » sont abrogés.

Art. 13

A l'article 34 du même décret, les mots « une section ou » sont abrogés.

Art. 14

L'article 46 du même décret est remplacé par les termes suivants :

« **Article 46.** Chaque section, composée de plus de deux unités de formation, comporte une unité de formation « Epreuve intégrée ». Le Gouvernement peut, sur avis conforme du Conseil général, déroger à ce principe, notamment :

— dans le cas d'une section correspondant à un cursus organisé par l'enseignement de plein

exercice et pour lesquelles il n'est pas prévu de travail de fin d'étude ;

— dans le cas d'une section répondant à une législation particulière.

A l'exception des sections de spécialisation, chaque section doit également comporter des stages. Des périodes d'encadrement sont prévues pour l'épreuve intégrée et les stages dans l'horaire de référence.

L'activité professionnelle des étudiants peut, en référence aux dossiers pédagogiques, être assimilée aux stages visés à l'alinéa précédent, sur décision du Conseil des études. ».

Art. 15

L'article 49 du même décret est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« §5. Les sections délivrant le titre de B.E.S. sont positionnées au niveau 5 du cadre européen des certifications.

Les sections décernant un Brevet d'enseignement supérieur approuvées par le Ministre sur avis conforme du Conseil général relèvent du premier cycle de l'enseignement supérieur de promotion sociale. ».

Art. 16

Dans l'article 52 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Pour chaque section ou unité de formation, le Conseil des études comprend un membre du personnel directeur ou son délégué, les membres du personnel enseignant concernés.

Lorsque la direction de l'établissement charge un membre du personnel d'assurer le suivi social et -pédagogique d'un groupe d'étudiants particulier, celui-ci participe aux réunions du Conseil des études relevant de l'article 31, 2°. » ;

2° dans l'alinéa 2, les mots « ou d'une unité de formation « Epreuve intégrée » » sont insérés entre les mots « pour la sanction d'une section » et les mots « , il est adjoint au Conseil des études ».

Art.17

Dans l'article 58 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1er, le 1° est remplacé par ce qui suit :
- « 1° des acquis d'apprentissage fixés dans le dossier pédagogique ; » ;
- 2° dans l'alinéa 2, le 1° est remplacé par ce qui suit :
- « 1° de la maîtrise des acquis d'apprentissage fixés dans le dossier pédagogique ; ».

Art. 18

Dans l'article 63, alinéa 2, du même décret, les mots « ou d'une unité de formation « Epreuve intégrée » » sont insérés entre les mots « la sanction d'une section » et les mots « , il est adjoint au Conseil des études ».

Art.19

Dans l'article 68 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1er, le 1° est remplacé par ce qui suit :
- « 1° des acquis d'apprentissage fixés dans le dossier pédagogique ; » ;
- 2° dans l'alinéa 2, le 1° est remplacé par ce qui suit :
- « 1° de la maîtrise des acquis d'apprentissage fixés dans le dossier pédagogique ; ».

Art. 20

Dans l'article 71, alinéa 3, du même décret, le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° les finalités particulières de la section et, le cas échéant, un profil professionnel. Le Conseil général décide, sur base des avis des secteurs professionnels concernés, de l'opportunité d'intégrer un profil professionnel dans le dossier pédagogique proposé à l'approbation du Gouvernement ; ».

Art. 21

Dans l'article 74, §2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) dans le 2°, les mots « et d'un Vice-président du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale ou de leurs délégués » sont remplacés par les termes suivants : « et de deux Vice-présidents du Conseil général ou de leurs délégués » ;
- b) les 4°, 5° et 6° sont remplacés par :
- « 4° De l'inspecteur chargé de la coordination de l'inspection de l'enseignement de promotion

sociale et de l'enseignement à distance ou de son délégué ;

5° D'un représentant de la Direction de l'administration de l'enseignement de promotion sociale et d'un représentant de la Direction de l'administration de l'enseignement supérieur de plein exercice ou de leurs délégués, désignés par le Gouvernement.

Les membres repris au §2, 4° et 5°, n'ont pas voix délibérative. ».

Art. 22

L'article 75 du même décret, tel que complété par le décret du 14 novembre 2008 et modifié par le décret du 11 février 2011, est remplacé par ce qui suit :

« **Article 75. §1er.** L'enseignement de promotion sociale délivre un titre correspondant à celui de l'enseignement de plein exercice lorsque ce titre sanctionne des ensembles de compétences et d'acquis d'apprentissage établis conformément soit aux référentiels en vigueur dans l'enseignement de transition, soit aux profils de formation élaborés par le SFMQ soit aux profils de compétences élaborés par le Conseil Général des Hautes Ecoles. Par compétences, il faut entendre la mise en œuvre d'un ensemble organisé de savoirs, savoir-faire et savoir-faire comportementaux permettant d'accomplir un certain nombre de tâches.

A défaut, et dans l'attente de finalisation des travaux du SFMQ, les profils de formation relevant de l'enseignement secondaire, sont ceux élaborés par la CCPQ et approuvés par le Parlement de la Communauté française.

Le Gouvernement déclare correspondants les ensembles de compétences prévus à l'alinéa 1er en tenant compte des structures et des finalités de l'enseignement de promotion sociale, après consultation des instances concernées de l'enseignement de plein exercice et sur avis conforme du Conseil général.

Le Gouvernement détermine les instances et les modalités de la consultation visées à l'alinéa 2.

§2. Pour ce qui concerne l'enseignement supérieur et dans le cas d'une équivalence de niveau pour un titre n'existant pas dans l'enseignement de plein exercice, l'avis du Bureau permanent visé à l'article 74 est joint à l'avis conforme du Conseil général. Dans le cas où le Bureau permanent ne peut dégager de consensus sur l'équivalence de niveau, une deuxième réunion est convoquée dans un délai de 60 jours pour aboutir à un accord. Si aucun accord n'a pu être trouvé au terme de ce

délai, les différents avis sont transmis au Gouvernement qui se prononce.

§3. Pour ce qui concerne l'enseignement secondaire et dans le cas d'une équivalence de niveau pour un titre n'existant pas dans l'enseignement obligatoire, l'avis des instances de consultation déterminées par le Gouvernement est joint à l'avis conforme du Conseil général. Dans le cas où les instances de consultation ne peuvent dégager de consensus sur l'équivalence de niveau, une deuxième réunion est convoquée dans un délai de 60 jours pour aboutir à un accord. Si aucun accord n'a pu être trouvé au terme de ce délai, les avis sont transmis au Gouvernement qui se prononce.»

Art. 23

L'article 83 du même décret, tel que remplacé par le décret du 25 juillet 1996, est remplacé par ce qui suit :

« Article 83. §1er. Les périodes appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- 1° la catégorie A comprend les périodes d'enseignement secondaire supérieur dans l'enseignement de promotion sociale ;
- 2° la catégorie B comprend les périodes d'enseignement secondaire inférieur dans l'enseignement de promotion sociale ;
- 3° la catégorie C comprend les périodes d'enseignement dans l'enseignement supérieur de type court de promotion sociale ;
- 4° la catégorie D comprend les périodes d'enseignement dans l'enseignement supérieur de type long de promotion sociale.

§2. Par dérogation au §1er :

- 1° jusqu'au dernier jour de la septième année civile de son fonctionnement, en ce compris l'année de sa création, les périodes professeurs utilisées par un établissement créé en application de l'article 107 dans des unités de formation classées au niveau de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1, sont considérées comme des périodes de catégorie A.

Dès la sixième année de son fonctionnement, en ce compris l'année de sa création, les périodes d'enseignement dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1 sont considérées, pour les ajustements de la dotation de périodes visées à l'article 87, comme des périodes de la catégorie C visée au §1er, 3° ;

2° lorsque des pouvoirs organisateurs sont tenus, suite à l'approbation par le Gouvernement, sur avis conforme du Conseil général, de l'horaire de référence minimum, du contenu minimum et des caractéristiques des sections sanctionnées par les titres visés à l'article 62, de transformer progressivement les structures existantes concernées conformément à l'article 137 :

- a) durant la première organisation des sections susvisées par les pouvoirs organisateurs visés ci-dessus, les périodes d'enseignement sont considérées comme appartenant à la catégorie de périodes à laquelle elles appartenaient dans l'ancienne structure ;
- b) dès la fin de l'année civile correspondant à la fin de la période de transformation progressive, les périodes d'enseignement utilisées, dans les sections concernées, au niveau de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long et de régime 1, sont converties en périodes de catégorie D.

Art. 24

Dans le Titre III, chapitre II du décret du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, est inséré un article 91/3 rédigé comme suit :

« Article 91/3 §1er. La fonction de « coordinateur qualité » peut être organisée par la conversion de 250 périodes B pour un emploi à quart temps si l'établissement n'organise pas de section de l'enseignement supérieur et de 300 périodes B pour un emploi à un quart temps si l'établissement est habilité à organiser au moins une section de l'enseignement supérieur. Il peut être fait appel à des interventions extérieures ou à une mutualisation de moyens entre établissements pour atteindre la norme de création minimale. La fonction est organisable par quart temps, mi-temps, trois quart temps ou temps plein. La prestation est de 9h par semaine par quart temps.

A l'exception de conventions passées conformément aux articles 72 et 114 et faisant l'objet d'un financement extérieur, ces périodes sont prélevées de la dotation-périodes telle que prévue aux articles 82 à 92.

Le Gouvernement fixe les missions du coordinateur qualité. Pour ce qui relève des établissements habilités à organiser une section de l'enseignement supérieur, les missions relèvent prioritairement de l'article 15 du décret du 22 août 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation

et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française

Chaque établissement de la Communauté française, avec l'accord du conseil de coordination de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française et chaque pouvoir organisateur décide de l'ouverture de cette fonction. Il définit, après avis du comité de concertation de base dans le réseau de la Communauté française, de la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné et du conseil d'entreprise ou à défaut de la délégation syndicale dans l'enseignement libre subventionné, le profil de la fonction.

§2. La fonction de « Conseiller à la formation » peut être organisée par la conversion de 250 périodes B pour un emploi à quart temps. La fonction est organisable par quart temps, mi-temps, trois quart temps ou temps plein. La prestation est de 9h par semaine par quart temps.

A l'exception de conventions passées conformément aux articles 72 et 114 et faisant l'objet d'un financement extérieur, ces périodes sont prélevées de la dotation-périodes telle que prévue aux articles 82 à 92.

Le Gouvernement fixe les missions du conseiller à la formation.

Conformément à l'article 32, le conseiller à la formation participe aux réunions du conseil des études.

Le conseiller à la formation collabore, pour ce qui concerne ses missions, au recueil d'informations dans le cadre du pilotage de l'enseignement de promotion sociale.

Chaque établissement de la Communauté française, avec l'accord du conseil de coordination de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française et chaque pouvoir organisateur décident de l'ouverture de cette fonction. Il définit, après avis du comité de concertation de base dans le réseau de la Communauté française, de la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné et du conseil d'entreprise ou à défaut de la délégation syndicale dans l'enseignement libre subventionné, le profil de la fonction.

§3. Outre les conditions visées dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 et dans les décrets du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et du 1er février 1993 fixant le statut

des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, pour être engagés ou désignés dans les fonctions visées aux §1er et 2, les membres du personnel devront également répondre aux exigences du profil de fonction tel que prévu respectivement au §1er, alinéa 4, ou au §2, alinéa 6, du présent article.

§4. A l'exception d'une organisation de la fonction sur base de conventions telles que prévues aux articles 72 et 114, le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement de la Communauté française peut décider de la fermeture des fonctions prévues à cet article sauf si la fonction est exercée par des membres du personnel temporaire protégés ou engagés ou désignés à titre définitif.

Art. 25

Dans le Titre III, chapitre II du même décret, est inséré un article 91/4 rédigé comme suit :

« **Article 91/4. §1er.** Les activités d'expertise pédagogique et technique visées à l'article 91/6, 4°, sont intégrées à la structure des unités de formation ouvertes par l'établissement dans le cadre de son offre structurelle de formation ou organisées expressément par lui à l'exception d'unités de formation ayant pour finalité l'encadrement, la guidance et l'orientation des étudiants.

Les périodes utilisées dans le cadre de ces activités font l'objet d'une déclaration à l'Administration conformément aux procédures en vigueur pour toute activité d'enseignement de l'unité de formation considérée.

A l'exception de conventions visées aux articles 72 et 114 du décret, le nombre de périodes à attribuer par activité d'expertise pédagogique et technique est de minimum 40 périodes et de maximum 800 périodes. La prestation par période est de 1,8 heure.

§2. Les activités d'expertise pédagogique et technique visées à l'article 91/4, 4°, sont rattachées par le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur, en fonction de la nature des tâches qui constituent l'activité d'expertise pédagogique et technique et du niveau d'enseignement concerné, à une fonction de recrutement appartenant à la catégorie du personnel directeur et enseignant.

Les dispositions statutaires et barémiques applicables aux membres du personnel chargés d'activités d'expertise pédagogique et technique sont celles applicables à la fonction exercée dans l'enseignement de promotion sociale et l'unité de formation à laquelle elles sont rattachées.

§3. Le chef d'établissement, pour ce qui est

de l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le pouvoir organisateur, pour ce qui est de l'enseignement subventionné par la Communauté française, définit, après avis du comité de concertation de base pour l'enseignement organisé par la Communauté française, de la commission paritaire locale pour l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou à défaut, de la délégation syndicale pour l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, les tâches et les missions des membres du personnel chargés des activités d'expertise pédagogiques et technique. Celles-ci peuvent être confiées à des experts au sens des articles 87bis et 118.

Art. 26

Dans le Titre III, chapitre II du même décret, est inséré un article 91/5 rédigé comme suit :

« **Article 91/5. §1er.** Dans l'enseignement libre subventionné, pour l'application des articles 34 et 42 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les services rendus dans la fonction dont relevaient les activités d'expertise pédagogique et techniques avant la date d'entrée en vigueur du décret du .../.../2013 portant diverses mesures en matière d'enseignement de promotion sociale, définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement, sont, à la demande du membre du personnel, réputés l'avoir été dans la fonction dont relève désormais l'activité d'expertise pédagogique et technique, à condition que le membre du personnel soit porteur d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour l'exercice de cette fonction.

Pour les membres du personnel engagés à titre temporaire porteurs d'autres titres, les dérogations acquises dans une activité d'expertise pédagogique et technique en application de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale ou sur la base de l'article 17, §4, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, avant la date d'entrée en vigueur du décret du .../.../2013 portant diverses mesures en matière d'enseignement de promotion sociale, définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement, sont, à la demande du membre du personnel, réputées avoir été acquises dans la fonction dont relève désormais l'activité d'expertise pédagogique et technique.

§2. Dans l'enseignement officiel subventionné, pour l'application des articles 24 et 30 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, les services rendus dans la fonction dont relevait l'activité d'expertise pédagogique avant la date d'entrée en vigueur du décret du .../.../2013 portant diverses mesures en matière d'enseignement de promotion sociale, définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement, sont, à la demande du membre du personnel, réputés l'avoir été dans la fonction dont relève désormais l'activité d'expertise pédagogique et technique, à condition que le membre du personnel soit porteur d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour l'exercice de cette fonction.

Pour les membres du personnel désignés à titre temporaire porteurs d'autres titres, les dérogations acquises dans une activité d'expertise pédagogique et technique en application de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale ou sur la base de l'article 17, §4, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, avant la date d'entrée en vigueur du décret du .../.../2013 portant diverses mesures en matière d'enseignement de promotion sociale, définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement, sont, à la demande du membre du personnel, réputées avoir été acquises dans la fonction dont relève désormais l'activité d'expertise pédagogique et technique.

§3. Pour l'application du présent article, quand le titre requis inclut une composante d'expérience utile, soit pour une fonction de cours techniques, soit pour une fonction de pratique professionnelle, soit pour une fonction de cours techniques et de pratique professionnelle, le membre du personnel temporaire qui demande à bénéficier des mesures visées aux paragraphes précédents et pour lequel une telle expérience a été reconnue dans une spécialité considérée conformément aux dispositions statutaires applicables, conserve le bénéfice de cette reconnaissance pour la spécialité considérée dans l'exercice de sa nouvelle fonction de cours techniques, ou dans une fonction de pratique professionnelle ou dans une fonction de cours techniques et de pratique professionnelle.

§4. Par dérogation à l'article 91 quinquies, §2, alinéa 2, le membre du personnel en activité de service bénéficiant de l'application des paragraphes

précédents et s'étant vu attribuer, pour l'exercice de l'activité d'expertise pédagogique et technique, avant la date d'entrée en vigueur du décret du .../.../2013 portant diverses mesures en matière d'enseignement de promotion sociale, définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement, un barème supérieur à celui auquel il pourra prétendre après l'entrée en vigueur de ce dernier, en conserve le bénéfice. ».

Art. 27

Dans le Titre III, chapitre II du même décret, est inséré un article 91/6 rédigé comme suit :

« **Article 91/6.** Chaque établissement organisé par la Communauté française, avec l'accord du bureau exécutif du conseil de coordination de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française, et chaque pouvoir organisateur peuvent consacrer une partie de leur dotation de périodes à l'ensemble des activités suivantes :

- 1° conversion de périodes en emplois d'encadrement en application des articles 91/4 et 111 ter, §1er, alinéa 6 ;
- 2° réunion du conseil des études ;
- 3° opérations d'admission, de suivi pédagogique, de sanction des études,
- 4° activités d'expertise pédagogique et technique en application de l'article 91/4.

Sauf dérogation accordée par le Gouvernement pour une durée déterminée et à l'exception de périodes financées sur base de conventions visées à l'article 114, le total des périodes visées à l'alinéa précédent ne peuvent, de manière cumulée, dépasser le plafond de huit pour cent de la dotation de périodes organique visée à l'article 82.».

Art. 28

Dans le Titre III, chapitre III, du même décret, les articles 103 à 105 et 106 alinéa 2 sont abrogés.

Art. 29

L'article 112 du même décret est abrogé.

Art. 30

A l'article 123quater, §2, alinéa 5, les mots « et de la Commission de concertation » sont abrogés.

Art. 31

L'article 127 du même décret est abrogé.

Art. 32

Dans l'article 128 du même décret les mots « l'article 46 » sont remplacés par les mots « l'article 51, 1° ».

Art. 33

Aux articles 44, 45, alinéas 1er et 3, 49, §1er, alinéa 2, 72, §1er, alinéa 5, 123bis, §3, troisième tiret, 123quater, §2, alinéa 5, 130ter, §1er, 1° et 2°, 130sexties, §1er, 137bis, alinéas 2 et 3, du même décret, les mots « Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale » sont chaque fois remplacés par les mots « Conseil général » ; à l'article 128 du même décret, les mots « Conseil supérieur pédagogique » sont remplacés par les mots « Conseil général ».

Art. 34

Aux articles 76, 130ter, §1er, alinéa 4, et 136, alinéa 1er, les mots « de la Commission de concertation » sont remplacés par les mots « du Conseil général ».

Art. 35

A l'article 72, §4, les termes « Ministre en charge de l'enseignement de promotion sociale » sont remplacés par le terme « Ministre ». Aux articles 130 bis, §2, 2e alinéa, §3, 3e et 4e alinéas, 130 sexties, §5, 2e alinéa, les termes « Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions » sont remplacés par le terme « Ministre ».

CHAPITRE II

Du pilotage de l'enseignement de promotion sociale

Art. 36

Dans le Titre II du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, l'intitulé du chapitre III est remplacé par ce qui suit :

« Chapitre III - Du recueil et du traitement des données nécessaires au pilotage de l'enseignement de promotion sociale ».

Art. 37

L'article 15 du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« **Article 15.** L'établissement d'un recueil de données statistiques concernant l'Enseignement de

promotion sociale doit contribuer à une définition des besoins en matière d'Enseignement de promotion sociale et à l'élaboration d'une politique communautaire en matière d'éducation tout au long de la vie. »

Art. 38

L'article 16 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 16 §1er.** Les établissements transmettent à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, à titre individuel ou collectif, les données sollicitées dans le cadre du recueil de données statistiques.

Ces données portent, notamment, sur :

- 1° les inscriptions par unité de formation et/ou par section des étudiants financés et non financés ;
- 2° la signalétique des étudiants ;
- 3° la réussite et l'échec à l'issue des évaluations en ce compris les épreuves ou tests d'admission ou de validation ;
- 4° les passerelles ;
- 5° la mobilité étudiante en termes d'entrée et de sortie avant la certification ;
- 6° les programmes d'enseignement organisés et les conventions de coopération pour l'organisation d'études ;
- 7° les filières offertes et suivies ;
- 8° les conventions de formation passées par les établissements avec le monde socio-économique et culturel ;
- 9° la répartition hommes-femmes dans les statistiques recueillies.

§2. Le Gouvernement fixe les délais, la forme et les modalités de transfert et de traitement des données, dans le respect des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'application.

Toute action en vue de convertir des données codées en données à caractère personnel est formellement interdite.

§3. Dans le délai imparti, toutes les données sollicitées seront fournies par le pouvoir organisateur avec exactitude selon les formes prescrites. A défaut, le Gouvernement lui adresse une mise en demeure par laquelle il l'invite dans un délai de trente jours calendrier à dater de cette mise en demeure, à transmettre les données valides sollicitées.

Si, à l'échéance de ce délai, le pouvoir organisateur n'a pas transmis ces données sans apporter la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour le faire, il perd, pour une durée déterminée ci-après, le bénéfice de 5% des moyens de fonctionnement accordés conformément à l'article 3, §3, 4^e alinéa, 17°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

La durée visée à l'alinéa précédent débute à l'échéance du délai de trente jours calendrier et court jusqu'au jour où le pouvoir organisateur a transmis, par courrier recommandé avec accusé de réception, les données valides sollicitées.

Art. 39

L'article 17 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 17.** Les données transmises par les établissements en application de l'article 16 sont récoltées et rendues anonymes par la Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique.

Les données rendues anonymes sont transmises à l'Entreprise des technologies nouvelles de l'information et de la communication (ETNIC) qui procède à leur traitement.

Les données traitées sont transmises à la Cellule de pilotage pour analyse.

Les résultats de l'analyse visée à l'alinéa 3 sont communiqués au Conseil général et au Gouvernement.

Aucune des données précitées par école n'est communiquée si ce n'est par le Ministre mais uniquement :

- 1° 1° lorsque la communication de telles données est nécessaire à l'exécution d'un engagement international ;
- 2° 2° à la suite d'une demande expressément motivée sur les objectifs poursuivis par le traitement des données et introduite par des personnes de droit public ou par des chercheurs qualifiés ou autres personnes et organismes privés et agréés par le Ministre et dont les objectifs auront été approuvés par la direction du service des statistiques. ».

Art. 40

L'article 18 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 18.** Il est créé, au sein de la Direction générale de l'enseignement non-obligatoire et

de la recherche scientifique, une cellule chargée du pilotage de l'enseignement de promotion sociale dénommée ci-après « Cellule de pilotage ».

La Cellule de pilotage est présidée par le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique ou son délégué et est composée de quatre membres effectifs et suppléants désignés par l'Administration de la Communauté française, de quatre membres effectifs et suppléants désignés par le Conseil général, d'un membre effectif et suppléant désigné par le Service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance, du Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions ou de son délégué et du Conseiller économique et social visé à l'article 23.

Le secrétariat de la Cellule de pilotage est assuré par un membre du secrétariat permanent du Conseil général.

La Cellule de pilotage se dote d'un règlement d'ordre intérieur approuvé par le Gouvernement. ».

Art. 41

L'article 19 du même décret, tel que modifié, est remplacé par ce qui suit :

« **Article 19.** La Cellule de pilotage visée a pour missions :

- 1° de proposer, à la demande du Gouvernement, de l'Administration ou du Conseil général, des indicateurs relatifs à toute mesure prise ou à prendre en faveur de l'enseignement de promotion sociale et en particulier, en vue de suivre et d'analyser les trajectoires des étudiants inscrits dans l'enseignement de promotion sociale ;
- 2° de tenir dans une vision prospective un inventaire des études et recherches scientifiques traitant de l'enseignement de promotion sociale et de la formation d'adultes en général en vue d'assurer une fonction de veille quant aux instruments de cette nature développés en Communauté française ainsi qu'au niveau européen ou international et quant à l'évolution des besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels ;
- 3° d'assurer l'analyse des données statistiques recueillies par la Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique et par l'Entreprise des technologies nouvelles de l'information et de la communication (ETNIC) relatives à l'enseignement de promotion sociale ;

- 4° de mettre en œuvre, en collaboration avec l'Administration et l'ETNIC, pour la matière de l'Enseignement de promotion sociale en Communauté française, les dispositions contenues dans la réglementation européenne ;
- 5° de réaliser ou de faire réaliser, à la demande du Ministre, ou du Conseil général, de l'Administration ou de sa propre initiative, des études et des recherches scientifiques relatives à l'Enseignement de promotion sociale et notamment aux populations étudiantes, aux diplômés délivrés et aux trajectoires des étudiants et anciens étudiants de l'enseignement de promotion sociale ;
- 6° de promouvoir et de faire connaître toute initiative dont l'objectif est d'améliorer la réussite dans l'Enseignement de promotion sociale en Communauté française ;
- 7° le cas échéant, de servir de source d'information aux instances chargées de piloter les différentes formes et niveaux d'enseignement. ».

Art. 42

L'article 20 du même décret, tel que modifié, est remplacé par ce qui suit :

« **Article 20.** Sur décision du Ministre, la Cellule de pilotage met en œuvre les collaborations nécessaires à l'accomplissement de ses missions avec tout autre organisme international ou étranger, fédéral, communautaire, régional ou local, de droit public ou privé. ».

Art. 43

L'article 21 du même décret, tel que modifié, est remplacé par ce qui suit :

« **Article 21.** Tous les deux ans, la cellule de pilotage remet au Conseil général et au Ministre un rapport d'activités sur les années civiles écoulées. ».

Art. 44

L'article 22 du même décret, tel que modifié par le décret du 8 février 1999, est remplacé par ce qui suit :

« **Article 22.** Les différentes productions de la Cellule de pilotage résultant de ses missions, à l'exception de celles visées à l'alinéa 2, et son rapport d'activités sont rendus disponibles au public, notamment par l'intermédiaire du site internet du Ministère de la Communauté française.

Les analyses et les recherches réalisées conformément à l'article 19, 4°, sont rendues publiques

par l'Administration après avis du Conseil général, et accord du Ministre. La diffusion s'effectue notamment par l'intermédiaire du site Internet du Ministère de la Communauté française.

Les données recueillies et les publications réalisées par la Cellule de pilotage sont propriétés du Ministère de la Communauté française. ».

Art. 45

L'article 23 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 23.** Afin de remplir ses missions, la Cellule de pilotage dispose d'une enveloppe de 1200 périodes B dédiées à l'engagement d'un conseiller économique et social dont elle définit, supervise et évalue le travail au travers du Président de la Cellule de pilotage.

Le conseiller économique et social est désigné par le Ministre, sur proposition de la Cellule de pilotage. Celle-ci établit le profil de fonction et de recrutement après avis du Conseil général. Elle procède au processus de recrutement.

Le conseiller économique et social bénéficie de la subvention-traitement de l'échelle de traitement correspondante à la fonction de directeur d'enseignement de promotion sociale de niveau supérieur. Il bénéficie du régime de congés et de vacances relevant de l'administration. Il a droit au remboursement de ses frais de parcours et aux indemnités de séjour aux conditions fixées par les dispositions applicables aux membres du personnel du Ministère de la Communauté française. A cet effet, il est assimilé aux fonctionnaires de rang 12 et sa résidence administrative est celle de sa fonction.

Le Gouvernement définit les moyens financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées. ».

Art. 46

Les articles 24 et 25 du même décret sont abrogés.

Art. 47

Dans le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, l'intitulé du Titre III est remplacé par ce qui suit :

« **Titre III - Du pilotage de l'enseignement de promotion sociale** »

Art. 48

Dans le Titre III du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale,

l'intitulé du Chapitre Ier est remplacé par ce qui suit :

« **CHAPITRE Ier. – Du Conseil général de l'enseignement de promotion sociale** »

Art. 49

L'article 78 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 78.** Il est créé, auprès de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française, un Conseil général de l'enseignement de promotion sociale, dénommé ci-après Conseil général. ».

Art. 50

L'article 79 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 79. §1er**Le Conseil général a pour mission :

1° de remettre au Gouvernement, soit à la demande de celui-ci, soit d'initiative, un avis sur toute question relative au pilotage, à l'amélioration, au développement et à la promotion de l'enseignement de promotion sociale en lien avec les finalités de celui-ci telles que définies à l'article 7.

Les avis tiennent compte, notamment, du rapport annuel du Service d'inspection de l'enseignement, des analyses, des indicateurs et des statistiques produites par la Cellule de pilotage et, pour l'enseignement supérieur, des rapports d'audit élaborés par l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur en Communauté française ;

2° de suivre et de faciliter le développement de l'Enseignement de promotion sociale ;

3° de définir, sur proposition de la cellule de pilotage, les thématiques prioritaires que celui-ci devra traiter sur les deux années à venir. » ;

4° de promouvoir l'évolution de l'offre de l'enseignement et d'élaborer les référentiels de l'enseignement de promotion sociale.

§2. Le Conseil général est chargé plus particulièrement de :

1° l'élaboration des dossiers pédagogiques des unités de formation soumis pour approbation au Gouvernement ; ceux-ci comportent au minimum les éléments suivants : les capacités préalables requises, l'horaire de référence minimum, le contenu minimum et les acquis d'ap-

prentissage à maîtriser à l'issue d'une unité de formation ;

- 2° la fixation de la part d'autonomie de l'horaire de référence minimum et de la part supplémentaire maximale de l'horaire de référence des unités de formation, soumises à l'approbation du Gouvernement, qui peut être utilisée par chaque établissement sans modifier la certification obtenue sur la base du dossier de référence minimum ;
- 3° la fixation des modalités de capitalisation des titres sanctionnant les unités de formation soumises à l'approbation du Gouvernement ;
- 4° l'information sur les possibilités de certification et de capitalisation des titres ;
- 5° l'élaboration de la liste des compétences visée à l'article 75 du décret soumise à l'approbation du Gouvernement ; celle-ci est composée de l'ensemble des acquis d'apprentissage des unités de formation composant une section.

§3. Pour l'enseignement secondaire, le Conseil général est chargé d'élaborer les dossiers pédagogiques, soumis à l'approbation du Gouvernement, des unités de formation conformément aux profils de formation tels que définis par le service francophone des métiers et qualifications (SFMQ).

§4. Pour l'enseignement secondaire, à titre transitoire et jusqu'à la finalisation des travaux du SFMQ, la liste de compétences est réalisée en comparaison avec les profils de formation élaborés par la Commission communautaire des professions et des qualifications (CCPQ) et approuvés par le Parlement de la Communauté française.

Lorsqu'il y a lieu d'adapter un des profils de formation visé à l'alinéa 1er ayant déjà fait l'objet d'une proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Conseil général en est chargé. Deux experts désignés par ledit conseil participent aux travaux relatifs au profil de formation concerné. Un des experts appartient à l'enseignement de caractère non confessionnel, le second à l'enseignement confessionnel.

Le Conseil général informe le Conseil général de concertation créé en application de l'article 1er du décret organisant la concertation pour l'enseignement secondaire de ses travaux en matière de profils de formation.

§4. Pour l'enseignement supérieur, le Conseil général est chargé de l'élaboration des profils de formation pour les sections relevant de l'enseignement supérieur. Le Conseil général informe le Conseil général des Hautes Ecoles de ses travaux en matière de profils de formation. ».

Art. 51

L'article 80 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 80.** Le Conseil général se compose d'un président, de trois vice-présidents, de vingt-huit membres effectifs et de vingt-huit membres suppléants. Les mandats ont une durée de 5 ans renouvelables.

Le président, les vice-présidents et les membres sont désignés par le Gouvernement.

Le Conseil général est composé de :

- 1° six membres effectifs et six membres suppléants représentant les réseaux d'enseignement, à savoir :
 - a) deux membres effectifs et suppléants pour l'enseignement organisé par la Communauté française ;
 - b) deux membres effectifs et suppléants pour l'enseignement officiel subventionné ;
 - c) deux membres effectifs et suppléants pour l'enseignement libre subventionné répartis par caractère ;
- 2° six membres effectifs et six membres suppléants représentant le personnel directeur et enseignant de l'enseignement de promotion sociale, à savoir :
 - a) deux membres effectifs et suppléants pour l'enseignement organisé par la Communauté française ;
 - b) deux membres effectifs et suppléants pour l'enseignement officiel subventionné ;
 - c) deux membres effectifs et suppléants pour l'enseignement libre subventionné répartis par caractère ;
- 3° quatre membres effectifs et quatre membres suppléants qui sont étudiants dans l'enseignement de promotion sociale, à savoir un membre effectif et un membre suppléant par réseau et caractère ;
- 4° trois membres effectifs et trois membres suppléants représentant les organisations reconnues par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;
- 5° cinq membres effectifs et cinq membres suppléants représentant les milieux économiques et sociaux intéressés à l'enseignement de promotion sociale, ou d'autres milieux intéressés ;
- 6° Le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique et son délégué ou leurs suppléants ;

7° l'Inspecteur chargé de la coordination du service inspection de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance et son délégué ou leurs suppléants.

Le Ministre ou son (ses) représentant(s) sont invités permanents aux réunions du Conseil général et de son bureau.

Les membres du Conseil général visés à l'alinéa 3, 1°, 2° et 3°, sont proposés par les organisations représentatives des pouvoirs organisateurs concernés.

Art. 52

Dans le Chapitre Ier du même décret, l'article 81 est remplacé par ce qui suit :

« **Article 81.** Le Conseil général ne peut émettre valablement ses avis que lorsqu'au moins onze membres issus des membres visés à l'article 80, alinéa 3, 1°, 2° et 4°, sont présents.

Si le quorum requis n'est pas atteint, une réunion est tenue dans les quinze jours, sur nouvelle convocation, avec le même ordre du jour que celui de la réunion précédente ; quel que soit le nombre des membres présents visés à l'article 80, alinéa 3, 1°, 2° et 4°, un avis est valablement donné. »

Art. 53

Dans le Chapitre Ier du même décret, il est inséré un article 81/1 rédigé comme suit :

« **Article 81/1.** - Lors d'un vote portant sur un avis conforme, le Conseil général émet ses avis à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Des notes de minorité peuvent être jointes aux avis. »

Art. 54

Dans le Chapitre Ier du même décret, il est inséré un article 81/2 rédigé comme suit :

« **Article 81/2. §1er.** Le Conseil général constitue un Bureau dont le Gouvernement fixe les missions, la composition et l'organisation. En sont membres de droit, un membre du Conseil général visé à l'article 80, alinéa 3, 6°, et un membre du Conseil général visé à l'article 80, alinéa 3, 7°.

§2. Le Conseil général peut constituer des groupes de travail permanents ou ponctuels dont il détermine la mission et auxquels participent des experts qu'il désigne. La présidence des groupes de travail est assumée par un membre effectif ou suppléant du Conseil général à qui il rend compte

régulièrement de l'avancement des travaux dont le groupe de travail est chargé.

§3. Le Conseil général constitue des groupes de travail sectoriels permanents chargés d'élaborer les dossiers pédagogiques des unités de formation et des sections et de les proposer au Conseil général. Les Présidents des groupes de travail sectoriels sont choisis parmi les membres effectifs ou suppléants du Conseil général visés à l'article 80, alinéa 3, 1°, 2° et 7°. Le Service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance participe aux groupes de travail sectoriels.

La composition des groupes de travail sectoriels est définie par le Conseil général, par les organisations représentatives des pouvoirs organisateurs concernés et le Service d'inspection qui désignent leurs représentants.

§4. Le Président du Conseil général ou son délégué réunit au moins six fois par an, en présence des membres du Bureau visé au §1 les présidents des groupes de travail sectoriels afin d'évaluer l'avancement des travaux et de garantir une cohérence dans l'élaboration des dossiers pédagogiques des unités de formation et des sections.

§5. Le secrétariat du Conseil général, de son bureau et de ses groupes de travail est assuré par un Secrétariat permanent composé de trois secrétaires permanents appelés Conseillers méthodologiques. Issus du personnel directeur et enseignant, ils sont désignés par le Ministre sur proposition de chaque réseau d'enseignement.

Ils bénéficient d'un congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement.

§6. Les Conseillers méthodologiques ont, notamment, pour mission :

- 1° d'assurer le secrétariat des réunions du Conseil général et de la Cellule de pilotage ;
- 2° de collaborer à la préparation et au suivi des travaux du Conseil général ;
- 3° de réaliser des notes de synthèse et des récapitulatifs thématiques des travaux du Conseil général ;
- 4° de rassembler, à la demande du Ministre, d'un Président ou d'un Vice-président, la documentation nécessaire aux travaux du Conseil général ;
- 5° de fournir toute information relative aux missions et travaux du Conseil général à toute personne, organe ou toute organisation appelés à y participer ;
- 6° de centraliser les notes et déclarations de créance, leur permettant de préparer les do-

cuments destinés à l'administration en vue du remboursement des frais de parcours des membres du Conseil général ainsi que des membres des groupes de travail ;

- 7° de se tenir au courant d'innovations méthodologiques et d'outils pédagogiques utiles à l'enseignement de promotion sociale ;
- 8° d'œuvrer à la cohérence des dispositions pédagogiques avec les textes réglementaires touchant à l'enseignement de promotion sociale ;
- 9° d'assurer le secrétariat des réunions du bureau du Conseil ainsi que des groupes de travail mis en place par le Conseil général ;
- 10° d'assurer le classement des documents et la mise à jour des archives du Conseil général (Procès-verbaux, Dossiers pédagogiques, Profils professionnels...);
- 11° d'assister, selon un mandat confié par le Ministre, un Président ou un Vice-président du Conseil général, à des réunions dont les thèmes concernent les missions du Conseil général ;
- 12° d'alimenter la réflexion sur les besoins des milieux socio-économiques en termes de métiers et d'employabilité ;
- 13° d'assurer la circulation de l'information entre l'administration, le Conseil général et les réseaux ;
- 14° de participer à la mise en place, la gestion, la cohérence et la promotion de l'enseignement de promotion sociale, notamment dans son réseau.

§7. Le Président et les Vice-présidents du Conseil général pilotent et évaluent le travail effectué par les Conseillers méthodologiques.

§8. Le Gouvernement règle l'organisation et le fonctionnement du Conseil général et du secrétariat permanent. ».

CHAPITRE III

Intégration de l'e-learning dans l'enseignement de promotion sociale.

Art. 55

L'article 120 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, tel qu'abrogé par le décret du 11 février 2011, est rétabli dans la rédaction suivante :

« **Article 120.** §1er. Aux conditions fixées par le Gouvernement, les établissements d'enseignement de promotion sociale peuvent organiser des unités de formation ou des activités d'enseignement *via* e-learning.

§2. Le nombre de périodes prévues dans le dossier pédagogique organisé totalement ou partiellement *via* e-learning sera prélevé de la dotation-période des établissements concernés conformément aux articles 82 à 93 et 102.

§3. Le nombre de périodes-élèves et le nombre de périodes-élèves pondérées relatif aux unités totalement ou partiellement organisées en e-learning s'obtient en multipliant le nombre total de périodes réservées à ces activités respectivement par le nombre moyen de périodes-élèves et par le nombre moyen de périodes-élèves pondérées par période organisée par l'établissement, ce nombre moyen étant, le cas échéant, arrondi à la deuxième décimale.

§4. Les étudiants inscrits dans des activités d'enseignement organisées en e-learning ne doivent répondre à aucune condition d'assiduité pour être réputés étudiants réguliers dans ces activités si ce n'est celle de se présenter, sauf absence dûment motivée, aux séances en présentiel prévues et aux épreuves organisées en 1^{ère} et/ou 2^e session par l'établissement dans lequel ils sont inscrits.

Le Gouvernement définit au travers des règlements généraux des études la notion d'absence dûment motivée.

§5. Le fait de suivre des unités de formation en e-learning ne modifie en rien les montants des droits d'inscription ainsi que les dispenses de ceux-ci en vigueur dans l'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française.».

CHAPITRE IV

Dispositions relatives au financement des moyens de fonctionnement des périodes organisées en e-learning dans l'enseignement de promotion sociale

Art. 56

A l'article 3, §3, 4^e alinéa, 17°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les termes « b) dans l'enseignement de régime 2, pour un nombre de périodes limité à 320 par élève,

— pour les cours de pratique professionnelle en commerce, administration, organisation et français pour étranger : 0,35 EUR, par période ;

— pour les cours de pratique professionnelle et les cours techniques et de pratique professionnelle en agriculture, cuisine, alimentation, couture et

habillement : 0,44 EUR, par période ;

— pour les cours de pratique professionnelle et les cours techniques et de pratique professionnelle en industrie, bois, construction, soudure, dessin industriel et informatique : 0,53 EUR, par période ;

— pour les cours généraux et les cours techniques : 0,35 EUR, par période. » sont remplacés par les termes suivants :

« b) l'admission aux subventions des unités de formation organisées totalement ou partiellement par e-learning et qui n'ont pas fait l'objet d'une admission définitive aux subventions est acquise dès leur première organisation. L'admission définitive aux subventions est acquise après avis favorable du Service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance. Les montants devront être restitués si les unités de formation concernées font l'objet de deux avis défavorables consécutifs de la part du Service d'inspection ;

c) le montant des moyens de fonctionnement des unités de formation organisées partiellement ou totalement en e-learning est fixé à 7.56 € par période de cours organisée, quel que soit le nombre d'étudiants réguliers

Ce montant est indexé chaque année civile, sur l'indice général des prix à la consommation fixé à la date du 1er janvier 2013. ».

CHAPITRE V

Dispositions relatives à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale

Art. 57

Le premier alinéa de l'article 15 du décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale est remplacé comme suit : « Les crédits budgétaires affectés aux formations en cours de carrière, en ce compris les rémunérations correspondantes, sont fixées à un minimum de 205 000 euros indexés, chaque année civile, sur l'indice général des prix à la consommation fixé à la date du 1er janvier 2013. ».

CHAPITRE VI

Disposition modificative à l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 58

A l'article 6ter, point 6°, de l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, est ajouté un litterae c) libellé comme suit :

« c) les fonctions de recrutement sont :

- coordinateur qualité ;
- conseiller à la formation. ».

CHAPITRE VII

Disposition modificative à l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements

Art. 59

Dans la 1ère section du Chapitre II de arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire,

primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, sont insérés des articles 11bis et 11ter libellés comme suit :

« Article 11bis. – Le titre requis pour la fonction de coordinateur qualité, que peuvent exercer les membres du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement de promotion sociale, est le diplôme d'Agrégé de l'Enseignement Secondaire Supérieur ou de Master complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou le certificat d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement supérieur.

Article 11ter. – Le titre requis pour la fonction de conseiller à la formation, que peuvent exercer les membres du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement de promotion sociale, est le diplôme d'Agrégé de l'Enseignement Secondaire Supérieur ou de Master complété par un Certificat d'aptitudes pédagogiques ou un Certificat d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement supérieur ou un diplôme de bachelier de l'enseignement supérieur de plein exercice ou de promotion sociale de la catégorie sociale ou pédagogique complété par un Certificat d'aptitudes pédagogiques ou un Certificat d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement supérieur. ».

CHAPITRE VIII

Disposition modificative de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale.

Art. 60

A l'article 11 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale tel que modifié, le point Cbis., est complété comme suit (voir page suivante) :

CHAPITRE IX

Disposition modificative du décret du 27 décembre 1993 portant diverses mesures en matière de culture, de santé, d'enseignement et du budget

Art. 61

L'article 8, §1er, du décret du 27 décembre 1993 portant diverses mesures en matière de culture, de santé, d'enseignement et de budget, est complété par la phrase « Cette disposition ne s'applique pas aux pouvoirs organisateurs et aux chefs d'établissements d'enseignement de promotion sociale. ».

CHAPITRE X

Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 62

Pour les établissements ne disposant pas de bases de données informatisées susceptibles d'être transmises selon les formes fixées par le Gouvernement, l'application de l'article 38 est fixée au 1er septembre de la deuxième année qui suit la date de la publication du présent décret.

Art. 63

L'arrêté royal n°461 du 17 septembre 1986 fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement de promotion sociale de régime 2, tel que modifié par le décret du 16 avril 1991 et le décret du 4 février 1993, est abrogé.

Bruxelles, le 16 mai 2013.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,

Marie-Dominique SIMONET

Coordinateur qualité

Le diplôme de master
Le diplôme de bachelier

Groupe A
Groupe B

TR
AESI

Conseiller à la formation

Le diplôme de master
Le diplôme de bachelier

Groupe A
Groupe B

TR
AESI

* *
*

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DÉFINISSANT SES ORGANES DE PILOTAGE ET INTÉGRANT L'E-LEARNING DANS SON OFFRE D'ENSEIGNEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Art. 4

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement Obligatoire et de Promotion sociale,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Enseignement Obligatoire et de Promotion sociale est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modificatives au décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale

Article premier

A l'article 1er du décret du 16 avril 1991, les termes « Commission de concertation visée à l'article 15 » sont remplacés par les termes « Conseil Général visé à l'article 78 ».

Art. 2

L'article 3 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale est remplacé par un article libellé comme suit :

« **Art. 3.** L'enseignement de promotion sociale comporte un seul régime appelé régime 1. »

Art. 3

L'article 5 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 5.** L'enseignement de promotion sociale de régime 2 est celui qui reste régi, à titre transitoire, par les lois sur l'enseignement technique coordonnées le 30 avril 1957 et les arrêtés pris en exécution de ces lois.

Jusqu'au 1er janvier 2015, l'enseignement de promotion sociale peut délivrer des titres de régime 2 aux étudiants ayant entamé leur formation au cours de l'année scolaire 2008-2009 conformément aux lois sur l'enseignement technique coordonnées du 30 avril 1957 et les arrêtés pris en exécution de ces lois.

Le titre IV du présent décret s'applique jusqu'au 1er janvier 2015 au régime 2.»

Dans l'article 5bis dumême décret, tel qu'inséré par le décret du 3 mars 2004 et complété par le décret du 27 octobre 2006 et le décret du 14 novembre 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- a) Le 1° est remplacé par ce qui suit :
 - « 1° Acquis d'apprentissage : désigne ce qu'un étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage. Les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences. Les capacités terminales évaluées à l'issue d'une unité de formation telle que prévue au 9° de cet article sont exprimées en acquis d'apprentissage ; »
- b) Le 2° est complété par un point i) rédigé comme suit :
 - « i) l'expertise pédagogique et technique ».
- c) Le 8° est complété par les mots « et d'une section ».
- d) le 9° est remplacé par ce qui suit :
 - « 9° unité de formation : une unité de formation est constituée d'un cours ou d'un ensemble de cours qui sont regroupés parce qu'ils poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique cohérent d'acquis d'apprentissage susceptible d'être évalué et validé ; »
- e) le 13° est remplacé par ce qui suit :
 - « 13° Expertise pédagogique et technique : périodes attachées à des activités d'enseignement contenues dans les unités de formation, organisables par les Pouvoirs organisateurs et destinées à effectuer des tâches techniques et pédagogiques particulières ; »
- f) il est inséré un 15° rédigé comme suit :
 - « 15° e-learning : apprentissage et formation par le moyen d'Internet, utilisation des nouvelles technologies multimédias de l'Internet pour améliorer la qualité de l'apprentissage en facilitant d'une part l'accès à des ressources et à des services, d'autre part les échanges et la collaboration à distance ; »
- g) il est inséré un 16° rédigé comme suit :
 - « 16° Conseil général : Conseil général visé à l'article 78 du présent décret ».
- h) il est inséré un 17° rédigé comme suit :
 - « 17° Cellule de pilotage : Cellule de pilotage visée à l'article 18 du présent décret »
- i) il est inséré un 18° rédigé comme suit :
 - « 18° le Ministre : le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions ».

Art. 5

L'article 12 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Chaque section, à l'exception des sections visées aux articles 30, alinéa 1er, 2° et 47, §6, répondent aux profils de formation approuvés par le Gouvernement conformément à l'article 36 de l'Accord de coopération conclu à Bruxelles, le 27 mars 2009 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service Francophone des Métiers et des Qualifications, en abrégé : « S.F.M.Q. » et transmis par lui au Conseil général ».

Art. 6

Al'article 13, §2, du même décret, tel que modifié par le décret du 10 avril 1995 est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les unités de formation relevant d'une section de l'enseignement supérieur ne peuvent être ouvertes qu'après autorisation du Gouvernement sur avis du Conseil général ».

Art. 7

L'article 26 du décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« L'enseignement secondaire de promotion sociale met en œuvre des méthodes didactiques adaptées à un public adulte. Cette pédagogie se fonde sur des activités collectives ou individuelles, sous la conduite directe ou indirecte d'enseignants ou d'experts, mais aussi sur des travaux personnels des étudiants réalisés en toute autonomie. »

Art. 8

L'article 27 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 27.-** Chaque section de l'enseignement secondaire de promotion sociale, en ce compris le Certificat d'Etudes de Base, est classée dans le premier, le deuxième ou le troisième degré de l'enseignement secondaire suivant ses objectifs généraux, son contenu, le niveau et le titre qui la sanctionnent.

Ces titres correspondent aux niveaux 1 à 4 du cadre européen des certifications.»

Art. 9

Dans l'article 30 du même décret, tel que complété par le décret du 24 juillet 1997 et modifié par le décret du 3 mars 2004, le premier alinéa est remplacé comme suit :

« Les sections de l'enseignement secondaire de promotion sociale sont sanctionnées :

1° soit par des titres de niveau équivalent à ceux délivrés par l'enseignement secondaire de plein exercice y compris le certificat d'études de base, le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré délivré à l'issue de la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire, le certificat d'enseignement secondaire supérieur et les titres dénommés certificats de qualification qui sont délivrés dans l'enseignement secondaire de plein exercice au terme du deuxième, du troisième et quatrième degré.

2° soit par des titres spécifiques à l'enseignement secondaire de promotion sociale. Par titre spécifique, on entend :

- a) soit des titres délivrés à l'issue de section de moins de 900 périodes ;
- b) soit des titres répondant à une législation particulière ; dans ce cas, le titre mentionne la réglementation concernée ;
- c) soit des titres répondant à une demande particulière des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels ou qui n'ont pas encore fait l'objet d'un profil métier et d'un profil de formation par le SFMQ. Les sections relatives à ces titres font l'objet d'une approbation provisoire jusqu'à leur transformation conformément à un profil de formation élaboré par le SFMQ. »

Après avis du SFMQ, le Conseil général propose au Gouvernement de la Communauté française un profil de formation sous la forme d'un dossier pédagogique de section tel que prévu aux articles 10 à 14 du présent décret.

Le Gouvernement fixe la forme et le contenu des certificats. »

Art. 10

Dans le Titre II, chapitre IV, section 2, du même décret, il est inséré un article *30ter* rédigé comme suit :

« **Art. 30ter.** L'enseignement secondaire de promotion sociale délivre un supplément au certificat déterminé par le Gouvernement de la Communauté française sur avis du Conseil général »

Art. 11

L'alinéa premier de l'article 32 du même décret est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :

« Pour chaque section ou unité de formation, le Conseil des études comprend un membre du personnel directeur ou son délégué, les membres du personnel enseignant concernés.

Lorsque la direction de l'établissement charge un membre du personnel d'assurer le suivi social et pédagogique d'un groupe d'étudiants particulier, celui-ci participe aux réunions du Conseil des études relevant de l'article 31, 2°. »

Art.12

A l'article 33 du même décret, les mots « dans une section ou » sont abrogés.

Art. 13

A l'article 34 du même décret, les mots « une section ou » sont abrogés.

Art. 14

L'article 46 du même décret est remplacé par les termes suivants :

« **Article 46.** Chaque section, composée de plus de deux unités de formation, comporte une unité de formation « Epreuve intégrée ». Le Gouvernement peut, sur avis conforme du Conseil général, déroger à ce principe.

A l'exception des sections de spécialisation, chaque section doit également comporter des stages. Des périodes d'encadrement sont prévues pour l'épreuve intégrée et les stages dans l'horaire de référence.

L'activité professionnelle des étudiants peut, en référence aux dossiers pédagogiques, être assimilée aux stages visés à l'alinéa précédent, sur décision du Conseil des études. »

Art. 15

L'article 49 du même décret est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« §5. Les sections délivrant le titre de B.E.S. sont positionnées au niveau 5 du cadre européen des certifications.

Les sections décernant un Brevet d'enseignement supérieur approuvées par le Ministre sur avis conforme du Conseil général relèvent du premier cycle de l'enseignement supérieur de promotion sociale.»

Art. 16

Dans l'article 52 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :
- « Pour chaque section ou unité de formation, le Conseil des études comprend un membre du personnel directeur ou son délégué, les membres du personnel enseignant concernés.

Lorsque la direction de l'établissement charge un membre du personnel d'assurer le suivi social et pédagogique d'un groupe d'étudiants particulier, celui-ci participe aux réunions du Conseil des études relevant de l'article 31, 2°. »

- 2° dans l'alinéa 2, les mots « ou d'une unité de formation « Epreuve intégrée » » sont insérés entre les mots « pour la sanction d'une section » et les mots « , il est adjoint au Conseil des études ».

Art.17

Dans l'article 58 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1er, le 1° est remplacé par ce qui suit :
« 1° des acquis d'apprentissage fixés dans le dossier pédagogique ; »
- 2° dans l'alinéa 2, le 1° est remplacé par ce qui suit :
« 1° de la maîtrise des acquis d'apprentissage fixés dans le dossier pédagogique ; ».

Art. 18

Dans l'article 63, alinéa 2, du même décret, les mots « ou d'une unité de formation Epreuve intégrée » sont insérés entre les mots « la sanction d'une section » et les mots « , il est adjoint au Conseil des études ».

Art.19

Dans l'article 68 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1er, le 1° est remplacé par ce qui suit :
« 1° des acquis d'apprentissage fixés dans le dossier pédagogique ; »
- 2° dans l'alinéa 2, le 1° est remplacé par ce qui suit :
« 1° de la maîtrise des acquis d'apprentissage fixés dans le dossier pédagogique ; ».

Art. 20

Dans l'article 71, alinéa 3, du même décret, le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° les finalités particulières de la section et, le cas échéant, un profil professionnel. Le Conseil général décide de l'opportunité de réaliser un profil professionnel sur base des avis des secteurs professionnels concernés ; ».

Art. 21

Dans l'article 74, §2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) dans le 2°, les mots « et d'un Vice-président du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion

sociale ou de leurs délégués » sont remplacés par les termes suivants : « et de deux Vice-présidents du Conseil général ou de leurs délégués ».

b) les 4°, 5° et 6° sont remplacés par :

« 4° De l'inspecteur chargé de la coordination de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance ou de son délégué ;

5° D'un représentant de la Direction de l'administration de l'enseignement de promotion sociale et d'un représentant de la Direction de l'administration de l'enseignement supérieur de plein exercice ou de leurs délégués, désignés par le Gouvernement.

Les membres repris au §2, 4° et 5°, n'ont pas voix délibérative.

Art. 22

L'article 75 du même décret est, tel que complété par le décret du 14 novembre 2008 et modifié par le décret du 11 février 2011 est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 75. §1er.** L'enseignement de promotion sociale délivre un titre correspondant à celui de l'enseignement de plein exercice lorsque ce titre sanctionne des ensembles de compétences et d'acquis d'apprentissage établis conformément soit aux référentiels en vigueur dans l'enseignement de transition, soit aux profils de formation élaborés par le SFMQ soit aux profils de compétences élaborés par le Conseil Général des Hautes Ecoles. Par compétences, il faut entendre la mise en œuvre d'un ensemble organisé de savoirs, savoir-faire et savoir-faire comportementaux permettant d'accomplir un certain nombre de tâches.

A défaut, et dans l'attente de finalisation des travaux du SFMQ, les profils de formation relevant de l'enseignement secondaire, sont ceux élaborés par la CCPQ et approuvés par le Parlement de la Communauté française.

Le Gouvernement déclare correspondants les ensembles de compétences prévus à l'alinéa 1er en tenant compte des structures et des finalités de l'enseignement de promotion sociale, après consultation des instances concernées de l'enseignement de plein exercice et sur avis conforme du Conseil général.

Le Gouvernement détermine les instances et les modalités de la consultation visées à l'alinéa 2.

§2 Pour ce qui concerne l'enseignement supérieur, et dans le cas d'une équivalence de niveau pour un titre n'existant pas dans l'enseignement de plein exercice, l'avis du Bureau permanent visé à l'article 74 est joint à l'avis conforme du Conseil général. Dans le cas où le Bureau permanent ne peut dégager de consensus sur l'équivalence de niveau, une deuxième réunion est convoquée dans un délai de 60 jours pour aboutir à un accord. Si aucun accord n'a pu être trouvé au terme de

ce délai, les différents avis sont transmis au Gouvernement qui se prononce.

§3 Pour ce qui concerne l'enseignement secondaire, et dans le cas d'une équivalence de niveau pour un titre n'existant pas dans l'enseignement obligatoire, l'avis des instances de consultation déterminées par le Gouvernement est joint à l'avis conforme du Conseil général. Dans le cas où les instances de consultation ne peuvent dégager de consensus sur l'équivalence de niveau, une deuxième réunion est convoquée dans un délai de 60 jours pour aboutir à un accord. Si aucun accord n'a pu être trouvé au terme de ce délai, les avis sont transmis au Gouvernement qui se prononce.»

Art. 23

L'article 83 du même décret, tel que remplacé par le décret du 25 juillet 1996, est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 83. §1er.** Les périodes appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- 1° la catégorie A comprend les périodes d'enseignement secondaire supérieur dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1 ;
- 2° la catégorie B comprend les périodes d'enseignement secondaire inférieur dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1 ;
- 3° la catégorie C comprend les périodes d'enseignement dans l'enseignement supérieur de type court de promotion sociale de régime 1 ;
- 4° la catégorie D comprend les périodes d'enseignement dans l'enseignement supérieur de type long de promotion sociale de régime 1.

§2. Par dérogation au §1er :

- 1° jusqu'au dernier jour de la septième année civile de son fonctionnement, en ce compris l'année de sa création, les périodes professeurs utilisées par un établissement créé en application de l'article 107 dans des unités de formation classées au niveau de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1 sont considérées comme des périodes de catégorie A.

Dès la sixième année de son fonctionnement, en ce compris l'année de sa création, les périodes d'enseignement dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1 sont considérées, pour les ajustements de la dotation de périodes visées à l'article 87, comme des périodes de la catégorie C visée à l'article 83 ;

- 2° Lorsque des pouvoirs organisateurs sont tenus, suite à l'approbation par le Gouvernement, sur avis conforme du Conseil général, de l'horaire de référence minimum, du contenu minimum et des caractéristiques des sections sanctionnées par les titres

visés à l'article 63, de transformer progressivement les structures existantes concernées conformément à l'article 129 ou à l'article 137 :

- a) durant la première organisation des sections susvisées par les pouvoirs organisateurs visés ci-dessus, les périodes d'enseignement sont considérées comme appartenant à la catégorie de périodes à laquelle elles appartenaient dans l'ancienne structure ;
- b) dès la fin de l'année civile correspondant à la fin de la période de transformation progressive, les périodes d'enseignement utilisées, dans les sections concernées, au niveau de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long et de régime 1, sont converties en périodes de catégorie D. »

Art. 24

Dans le Titre III, chapitre II du décret du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, est inséré un article 91/3 rédigé comme suit :

« 91/3 §1er. La fonction de « coordinateur qualité » peut être organisée par la conversion de 250 périodes B pour un emploi à quart temps si l'établissement n'organise pas de section de l'enseignement supérieur et de 300 périodes B pour un emploi à un quart temps si l'établissement est habilité à organiser au moins une section de l'enseignement supérieur. Il peut être fait appel à des interventions extérieures ou à une mutualisation de moyens entre établissements pour atteindre la norme de création minimale. La fonction est organizable par quart temps, mi-temps, trois quart temps ou temps plein. La prestation est de 9h par semaine par quart temps.

A l'exception de conventions passées conformément aux articles 72 et 114 et faisant l'objet d'un financement extérieur, ces périodes sont prélevées de la dotation-périodes telle que prévue aux articles 82 à 92.

Le Gouvernement fixe les missions du coordinateur qualité. Pour ce qui relève des établissements habilités à organiser une section de l'enseignement supérieur, les missions relèvent prioritairement de l'article 15 du décret du 22 août 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française.

Chaque établissement de la Communauté française, avec l'accord du bureau exécutif du conseil de coordination de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française et chaque pouvoir organisateur décide de l'ouverture de cette fonction. Il définit, après avis du comité de concertation de base dans le réseau de la Communauté française, de la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné et du

conseil d'entreprise ou à défaut de la délégation syndicale dans l'enseignement libre subventionné, le profil de la fonction.

§2. La fonction de « Conseiller à la formation » peut être organisée par la conversion de 250 périodes B pour un emploi à quart temps. La fonction est organizable par quart temps, mi-temps, trois quart temps ou temps plein. La prestation est de 9h par semaine par quart temps.

A l'exception de conventions passées conformément aux articles 72 et 114 et faisant l'objet d'un financement extérieur, ces périodes sont prélevées de la dotation-périodes telle que prévue aux articles 82 à 92.

Le Gouvernement fixe les missions du conseiller à la formation.

Chaque établissement de la Communauté française, avec l'accord du bureau exécutif du conseil de coordination de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française et chaque pouvoir organisateur décide de l'ouverture de cette fonction. Il définit, après avis du comité de concertation de base dans le réseau de la Communauté française, de la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné et du conseil d'entreprise ou à défaut de la délégation syndicale dans l'enseignement libre subventionné, le profil de la fonction.

§3. Outre les conditions visées dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 et dans les décrets du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, pour être engagés ou désignés dans les fonctions visées aux §1er et 2, les membres du personnel devront également répondre aux exigences du profil de fonction tel que prévu respectivement au §1er alinéa 4 ou au §2 alinéa 4 du présent article.

§4. A l'exception d'une organisation de la fonction sur base de conventions telles que prévues aux articles 72 et 114 du présent décret, le Pouvoir organisateur ou le chef d'établissement de la Communauté française peut décider de la fermeture des fonctions prévues à cet article sauf si la fonction est exercée par des membres du personnel temporaire protégés ou engagés ou désignés à titre définitif.

Art. 25

Dans le Titre III, chapitre II du même décret, est inséré un article 91/4 rédigé comme suit :

« 91/4. §1er. Les activités d'expertise pédagogique et technique visées à l'article 91/6, 4° du présent décret sont intégrées à la structure des unités de formation ouvertes par l'établissement dans le cadre de son offre structurelle de formation ou organisées expressé-

ment par lui à l'exception d'unités de formation ayant pour finalité l'encadrement, la guidance et l'orientation des étudiants.

Les périodes utilisées dans le cadre de ces activités font l'objet d'une déclaration à l'Administration conformément aux procédures en vigueur pour toute activité d'enseignement de l'unité de formation considérée.

A l'exception de conventions visées aux articles 72 et 114 du décret, le nombre de périodes à attribuer par activité d'expertise pédagogique et technique est de minimum 40 périodes et de maximum 800 périodes. La prestation par période est de 1,8 heure.

§2. Les activités d'expertise pédagogique et technique visées à l'article 91/4, 4° sont rattachées par le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur, en fonction de la nature des tâches qui constituent l'activité d'expertise pédagogique et technique et du niveau d'enseignement concerné, à une fonction de recrutement appartenant à la catégorie du personnel directeur et enseignant.

Les dispositions statutaires et barémiques applicables aux membres du personnel chargés d'activités d'expertise pédagogique et technique sont celles applicables à la fonction exercée dans l'enseignement de promotion sociale et l'unité de formation à laquelle elles sont rattachées.

§3. Le chef d'établissement, pour ce qui est de l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le Pouvoir organisateur, pour ce qui est de l'enseignement subventionné par la Communauté française, définit, après avis du comité de concertation de base pour l'enseignement organisé par la Communauté française, de la commission paritaire locale pour l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou à défaut, de la délégation syndicale pour l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, les tâches et les missions des membres du personnel chargés des activités d'expertise pédagogiques et technique. Celles-ci peuvent être confiées à des experts au sens des articles 87bis et 118.

Art. 26

Dans le Titre III, chapitre II du même décret, est inséré un article 91/5 rédigé comme suit :

« 91/5. §1. Dans l'enseignement libre subventionné, pour l'application des articles 34 et 42 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les services rendus dans la fonction dont relevaient les activités d'expertise pédagogique et techniques avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, à la demande du membre du personnel, réputés l'avoir été dans la fonction dont relève désormais l'activité d'expertise pédagogique et technique, à condition que le membre du personnel soit porteur d'un titre requis ou d'un titre

suffisant du groupe A pour l'exercice de cette fonction.

Pour les membres du personnel engagés à titre temporaire porteurs d'autres titres, les dérogations acquises dans une activité d'expertise pédagogique et technique en application de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale ou sur la base de l'article 17 §4 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, à la demande du membre du personnel, réputées avoir été acquises dans la fonction dont relève désormais l'activité d'expertise pédagogique et technique.

§2. Dans l'enseignement officiel subventionné, pour l'application des articles 24 et 30 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, les services rendus dans la fonction dont relevait l'activité d'expertise pédagogique avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, à la demande du membre du personnel, réputés l'avoir été dans la fonction dont relève désormais l'activité d'expertise pédagogique et technique, à condition que le membre du personnel soit porteur d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour l'exercice de cette fonction.

Pour les membres du personnel désignés à titre temporaire porteurs d'autres titres, les dérogations acquises dans une activité d'expertise pédagogique et technique en application de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale ou sur la base de l'article 17 §4 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, à la demande du membre du personnel, réputées avoir été acquises dans la fonction dont relève désormais l'activité d'expertise pédagogique et technique.

§3. Pour l'application du présent article, quand le titre requis inclut une composante d'expérience utile, soit pour une fonction de cours techniques, soit pour une fonction de pratique professionnelle, soit pour une fonction de cours techniques et de pratique professionnelle, le membre du personnel temporaire qui demande à bénéficier des mesures visées aux paragraphes précédents et pour lequel une telle expérience a été reconnue dans une spécialité considérée conformément aux dispositions statutaires applicables, conserve le bénéfice de cette reconnaissance pour la spécialité considérée dans l'exercice de sa nouvelle fonction de cours techniques, ou dans une fonction de pratique professionnelle ou dans une fonction de cours techniques et de pratique

professionnelle.

§4. Par dérogation à l'article 91 quinquies, §2, alinéa 2, le membre du personnel en activité de service bénéficiant de l'application des paragraphes précédents et s'étant vu attribuer, pour l'exercice de l'activité d'expertise pédagogique et technique, avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, un barème supérieur à celui auquel il pourra prétendre après l'entrée en vigueur de ce dernier, en conserve le bénéfice. »

Art. 27

Dans le Titre III, chapitre II du même décret, est inséré un article 91/6 rédigé comme suit :

« **Art. 91/6.** Chaque établissement organisé par la Communauté française, avec l'accord du bureau exécutif du conseil de coordination de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française, et chaque pouvoir organisateur peut consacrer une partie de leur dotation de périodes à l'ensemble des activités suivantes :

- 1° Conversion de périodes en emplois d'encadrement en application des articles 91/4 et 111 ter, §1er, alinéa 6 ;
- 2° Réunion du conseil des études ;
- 3° Opérations d'admission, de suivi pédagogique, de sanction des études,
- 4° activités d'expertise pédagogique et technique en application de l'article 91/4.

Sauf dérogation accordée par le Gouvernement pour une durée déterminée et à l'exception de périodes financées sur base de conventions visées à l'article 114, le total des périodes visées à l'alinéa précédent ne peuvent, de manière cumulée, dépasser le plafond de huit pour cent de la dotation de périodes organique visée à l'article 82 ».

Art. 28

Dans le Titre III, chapitre III, du même décret, les articles 103 à 105 et 106 alinéa 2 sont abrogés.

Art. 29

L'article 112 du même décret est abrogé.

Art. 30

Le §2 de l'article 123 ter est abrogé.

Art. 31

A l'article 123quater, §2, alinéa 5, les mots « et de la Commission de concertation » sont abrogés.

Art. 32

L'article 127 du même décret est abrogé.

Art. 33

Dans l'article 128 du même décret les mots « l'article 46 » sont remplacés par les mots « l'article 51, 1° ».

Art. 34

Aux articles 44, 45, alinéas 1er et 3, 49, §1er, alinéa 2, 72, §1er, alinéa 5, 74, §2, alinéa 1er, 2° et 4°, 74, §2, alinéa 4, 123bis, §3, troisième tiret, 123quater, §2, alinéa 5, 128, 130ter, §1er, 1° et 2°, 130sexties, §1er, 137bis, alinéas 2 et 3 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, les mots « Conseil supérieur » sont chaque fois remplacés par les mots « Conseil général ».

Art. 35

Aux articles 76, 130ter, §1er, alinéa 4 et 136, alinéa 1er, les mots « de la Commission de concertation » sont remplacés par les mots « du Conseil général ».

Art. 36

Aux articles 72, §4, 130 bis, §2 2e alinéa, §3 3e et 4e alinéas, 130 sixties, §5, 2e alinéa, les termes « Ministre en charge de l'enseignement de promotion sociale » sont remplacés par le terme « Ministre ».

CHAPITRE II

Du pilotage de l'enseignement de promotion sociale

Art. 37

Dans le Titre II du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, l'intitulé du chapitre III est remplacé par ce qui suit :

« Chapitre III - Du recueil et du traitement des données nécessaires au pilotage de l'enseignement de promotion sociale ».

Art. 38

L'article 15 du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 15.** L'établissement d'un recueil de données statistiques concernant l'Enseignement de promotion sociale doit contribuer à une définition des besoins en matière d'Enseignement de promotion sociale et à l'élaboration d'une politique communautaire en matière d'éducation tout au long de la vie. »

Art. 39

L'article 16 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 16 §1er.** Les établissements transmettent à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, à titre individuel ou collectif, les données sollicitées dans le cadre du recueil de données statistiques.

Ces données portent notamment sur :

- 1° les inscriptions par unité de formation et/ou par section des étudiants financés et non financés ;
- 2° la signalétique des étudiants ;
- 3° la réussite et l'échec à l'issue des évaluations en ce compris les épreuves ou tests d'admission ou de validation ;
- 4° les passerelles ;
- 5° la mobilité étudiante en termes d'entrée et de sortie avant la certification ;
- 6° les programmes d'enseignement organisés et les conventions de coopération pour l'organisation d'études ;
- 7° les filières offertes et suivies ;
- 8° les conventions de formation passées par les établissements avec le monde socio-économique et culturel ;
- 9° la répartition hommes-femmes dans les statistiques recueillies.

§2. Le Gouvernement fixe les délais, la forme et les modalités de transfert et de traitement des données, dans le respect des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'application.

Toute action en vue de convertir des données codées en données à caractère personnel est formellement interdite.

§3. Dans le délai imparti, toutes les données sollicitées seront fournies par le pouvoir organisateur avec exactitude selon les formes prescrites. A défaut, le Gouvernement lui adresse une mise en demeure par laquelle il l'invite dans un délai de trente jours calendrier à dater de cette mise en demeure, à transmettre les données valides sollicitées. Le Gouvernement peut déléguer cette compétence au Ministre.

Si, à l'échéance du délai de trente jours calendrier visés à l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour transmettre les données valides sollicitées, il perd, pour une durée déterminée ci-après, le bénéfice de 5 % des moyens de fonctionnement accordés conformément à l'article 3, §3, 4e alinéa, 17° de la loi du 29 mai 1959

modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

La durée visée à l'alinéa précédent débute à l'échéance du délai de trente jours calendrier et court jusqu'au jour où le pouvoir organisateur a transmis, par courrier recommandé avec accusé de réception, les données valides sollicitées.

Art. 40

L'article 17 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 17.** Les données transmises par les établissements en application de l'article 16 sont récoltées et rendues anonymes par la Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique.

Les données rendues anonymes sont transmises à l'Entreprise des technologies nouvelles de l'information et de la communication (ETNIC) qui procède à leur traitement.

Les données traitées sont transmises à la Cellule de pilotage pour analyse.

Le Ministre peut transmettre les données rendues anonymes dans le respect de l'article 8 du décret du 27 décembre 1993 portant diverses mesures en matière de culture, de santé, d'enseignement et de budget.

Les résultats de l'analyse visée à l'alinéa 3 sont communiqués au Conseil général et au Gouvernement. »

Art. 41

L'article 18 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 18.** Il est créé, au sein de la Direction générale de l'enseignement non-obligatoire et de la recherche scientifique, une cellule chargée du pilotage de l'enseignement de promotion sociale dénommée ci-après « Cellule de pilotage ».

La Cellule de pilotage est présidée par le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique ou son délégué et est composée de quatre membres effectifs et suppléants désignés par l'Administration de la Communauté française, de quatre membres effectifs et suppléants désignés par le Conseil général, d'un membre effectif et suppléant désigné par le Service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance, du Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions ou de son délégué et du Conseiller économique et social visé à l'article 23.

Le secrétariat de la Cellule de pilotage est assuré par un membre du secrétariat permanent du Conseil général.

La Cellule de pilotage se dote d'un règlement d'ordre intérieur approuvé par le Gouvernement ».

Art. 42

L'article 19 du même décret, tel que modifié, est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 19.** La Cellule de pilotage visée a pour missions :

- 1° de proposer, à la demande du Gouvernement, de l'Administration ou du Conseil général, des indicateurs relatifs à toute mesure prise ou à prendre en faveur de l'enseignement de promotion sociale et en particulier, en vue de suivre et d'analyser les trajectoires des étudiants inscrits dans l'enseignement de promotion sociale ;
- 2° de tenir dans une vision prospective un inventaire des études et recherches scientifiques traitant de l'enseignement de promotion sociale et de la formation d'adultes en général en vue d'assurer une fonction de veille quant aux instruments de cette nature développés en Communauté française ainsi qu'au niveau européen ou international et quant à l'évolution des besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels ;
- 3° d'assurer l'analyse des données statistiques recueillies par la Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique et par l'Entreprise des technologies nouvelles de l'information et de la communication (ETNIC) relatives à l'enseignement de promotion sociale ;
- 4° de mettre en œuvre, en collaboration avec l'Administration et l'ETNIC, pour la matière de l'Enseignement de promotion sociale en Communauté française, les dispositions contenues dans le Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la production et au développement de statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie ;
- 5° de réaliser ou de faire réaliser, à la demande du Ministre, ou du Conseil général, de l'Administration ou de sa propre initiative, des études et des recherches scientifiques relatives à l'Enseignement de promotion sociale et notamment aux populations étudiantes, aux diplômes délivrés et aux trajectoires des étudiants et anciens étudiants de l'enseignement de promotion sociale ;
- 6° de promouvoir et de faire connaître toute initiative dont l'objectif est d'améliorer la réussite dans l'Enseignement de promotion sociale en Communauté française ;
- 7° le cas échéant, de servir de source d'information aux instances chargées de piloter les différentes formes et niveaux d'enseignement. »

Art. 43

L'article 20 du même décret, tel que modifié par le décret du 4 février 1993 et remplacé par le décret du 10 avril 1995, est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 20.** Sur décision du Ministre, la Cellule de pilotage met en œuvre les collaborations nécessaires à l'accomplissement de ses missions avec tout autre organisme international ou étranger, fédéral, communautaire, régional ou local, de droit public ou privé. »

Art. 44

L'article 21 du même décret, tel que complété par le décret du 24 juillet 1997, modifié par le décret du 3 mars 2004 et le décret du 11 février 2011, est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 21.** Tous les deux ans, la cellule de pilotage remet au Conseil général et au Ministre un rapport d'activités sur les années civiles écoulées. »

Art. 45

L'article 22 du même décret, tel que modifié par le décret du 8 février 1999, est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 22.** Les différentes productions de la Cellule de pilotage résultant de ses missions, à l'exception de celles visées à l'alinéa 2, et son rapport d'activités sont rendus disponibles au public, notamment par l'intermédiaire du site internet du Ministère de la Communauté française.

Les analyses et les recherches réalisées conformément à l'article 19, 4°, sont rendues publiques par l'Administration après avis du Conseil général, et accord du Ministre. La diffusion s'effectue notamment par l'intermédiaire du site Internet du Ministère de la Communauté française.

Les données recueillies et les publications réalisées par la Cellule de pilotage sont propriétés du Ministère de la Communauté française. »

Art. 46

L'article 23 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 23.** Afin de remplir ses missions, la Cellule de pilotage dispose d'une enveloppe de 1200 périodes B dédiées à l'engagement d'un conseiller économique et social dont elle définit, supervise et évalue le travail au travers du Président de la Cellule de pilotage.

Le conseiller économique et social est désigné par le Ministre, sur proposition de la Cellule de pilotage. Celle-ci établit le profil de fonction et de recrutement après avis du Conseil général. Elle procède au processus de recrutement.

Le conseiller économique et social bénéficie de la subvention-traitement de l'échelle de traitement correspondante à la fonction de directeur d'enseignement de promotion sociale de niveau supérieur. Il bénéficie du régime de congés et de vacances relevant de l'administration. Il a droit au remboursement de ses frais de parcours et aux indemnités de séjour aux conditions fixées par les dispositions applicables aux membres du personnel du Ministère de la Communauté française. A cet effet, il est assimilé aux fonctionnaires de rang 12 et sa résidence administrative est celle de sa fonction.

Le Gouvernement définit les moyens financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées. »

Art. 47

Les articles 24 et 25 du même décret sont abrogés.

Art. 48

Dans le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, l'intitulé du Titre III est remplacé par ce qui suit :

« Titre III - Du pilotage de l'enseignement de promotion sociale »

Art. 49

Dans le Titre III du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, l'intitulé du Chapitre Ier est remplacé par ce qui suit :

« CHAPITRE Ier. – Du Conseil général de l'enseignement de promotion sociale »

Art. 50

L'article 78 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 78. Il est créé, auprès de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française, un Conseil général de l'enseignement de promotion sociale, dénommé ci-après Conseil général. »

Art. 51

L'article 79 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 79. §1er Le Conseil général a pour mission :

- 1° de remettre au Gouvernement, soit à la demande de celui-ci, soit d'initiative, un avis sur toute question relative au pilotage, à l'amélioration, au développement et à la promotion de l'enseignement de promotion sociale en lien avec les finalités de celui-ci telles que définies à l'article 7.

- 2° Les avis tiennent compte notamment du rapport annuel du Service d'inspection de l'enseignement, des analyses, des indicateurs et des statistiques produites par la Cellule de pilotage et, pour l'enseignement supérieur, des rapports d'audit élaborés par l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur en Communauté française ;
- 3° de suivre et de faciliter le développement de l'Enseignement de promotion sociale ;
- 4° 3° de définir, sur proposition de la cellule de pilotage, les thématiques prioritaires que celui-ci devra traiter sur les deux années à venir. »

§2. Le Conseil général est chargé plus particulièrement de :

- 1° l'élaboration des dossiers pédagogiques des unités de formation ; ceux-ci comportent au minimum les éléments suivants : les capacités préalables requises, l'horaire de référence minimum, le contenu minimum et les acquis d'apprentissage à maîtriser à l'issue d'une unité de formation ;
- 2° la fixation de la part d'autonomie de l'horaire de référence minimum et de la part supplémentaire maximale de l'horaire de référence des unités de formation qui peut être utilisée par chaque établissement sans modifier la certification obtenue sur la base du dossier de référence minimum ;
- 3° la fixation des modalités de capitalisation des titres sanctionnant les unités de formation ;
- 4° l'information sur les possibilités de certification et de capitalisation des titres ;
- 5° l'élaboration de la liste des compétences visée à l'article 75 du décret ; celle-ci est composée de l'ensemble des acquis d'apprentissage des unités de formation composant une section.

§3. Le Conseil général est chargé de l'adaptation des profils de formation tels que définis par le Service francophone des métiers et qualifications (SFMQ).

§4. Pour l'enseignement secondaire, à titre transitoire et jusqu'à la finalisation des travaux du SFMQ, la liste de compétences est réalisée en comparaison avec les profils de formation élaborés par la Commission communautaire des professions et des qualifications (CCPQ) et approuvés par le Parlement de la Communauté française.

Lorsque le Conseil général est chargé de l'adaptation d'un des profils de formation qui a déjà fait l'objet d'une proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, deux experts désignés par ledit conseil participent aux travaux relatifs au profil de formation concerné. Un des experts appartient à l'enseignement de caractère non confessionnel, le second à l'enseignement confessionnel.

Le Conseil général informe le Conseil général de concertation créé en application de l'article 1er du décret organisant la concertation pour l'enseignement secondaire de ses travaux en matière de profils de formation.

§5. Pour l'enseignement supérieur, le Conseil général est chargé de l'élaboration des profils de formation pour les sections relevant de l'enseignement supérieur. Le Conseil général informe le Conseil général des Hautes Ecoles de ses travaux en matière de profils de formation. »

Art. 52

L'article 80 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 80.** Le Conseil général se compose d'un président, de trois vice-présidents, de vingt-huit membres effectifs et de vingt-huit membres suppléants. Les mandats ont une durée de 5 ans renouvelables.

Le président, les vice-présidents et les membres sont désignés par le Gouvernement.

Le Conseil général est composé de :

- 1° six membres effectifs et six membres suppléants représentant les réseaux d'enseignement, à savoir :
 - a) deux membres effectifs et suppléants pour l'enseignement organisé par la Communauté française ;
 - b) deux membres effectifs et suppléants pour l'enseignement officiel subventionné ;
 - c) deux membres effectifs et suppléants pour l'enseignement libre subventionné répartis par caractère ;
- 2° six membres effectifs et six membres suppléants représentant le personnel directeur et enseignant de l'enseignement de promotion sociale, à savoir :
 - a) deux membres effectifs et suppléants pour l'enseignement organisé par la Communauté française ;
 - b) deux membres effectifs et suppléants pour l'enseignement officiel subventionné ;
 - c) deux membres effectifs et suppléants pour l'enseignement libre subventionné répartis par caractère ;
- 3° quatre membres effectifs et quatre membres suppléants qui sont étudiants dans l'enseignement de promotion sociale, à savoir un membre effectif et un membre suppléant par réseau et caractère ;
- 4° trois membres effectifs et trois membres suppléants représentant les organisations reconnues par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

5° cinq membres effectifs et cinq membres suppléants représentant les milieux économiques et sociaux intéressés à l'enseignement de promotion sociale, ou d'autres milieux intéressés ;

6° Le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique et son délégué ou leurs suppléants ;

7° L'Inspecteur chargé de la coordination du service inspection de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance et son délégué ou leurs suppléants ;

Le Ministre ou son (ses) représentant(s) sont invités permanents aux réunions du Conseil général et de son bureau.

Les membres du Conseil général visés à l'alinéa 3, 1°, 2° et 3° sont proposés par les organisations représentatives des pouvoirs organisateurs concernés.

Art. 53

Dans le Chapitre Ier du même décret, il est inséré un article 81 rédigé comme suit :

« **Article 81.** Le Conseil général ne peut émettre valablement ses avis que lorsqu'au moins onze membres issus des membres visés à l'article 80, alinéa 3, 1°, 2° et 4° sont présents.

Si le quorum requis n'est pas atteint, une réunion est tenue dans les quinze jours, sur nouvelle convocation, avec le même ordre du jour que celui de la réunion précédente ; quel que soit le nombre des membres visés à l'article 81, alinéa 3, 1° et 2° présents, un avis est valablement donné. »

Art. 54

Dans le Chapitre Ier du même décret, il est inséré un article 81/1 rédigé comme suit :

« **Article 81/1.** - Lors d'un vote portant sur un avis conforme, le Conseil général émet ses avis à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Des notes de minorité peuvent être jointes aux avis. »

Art. 55

Dans le Chapitre Ier du même décret, il est inséré un article 81/2 rédigé comme suit :

« **Article 81/2.** §1er. Le Conseil général constitue un Bureau dont le Gouvernement fixe les missions, la composition et l'organisation. En sont membres de droit, un membre du Conseil général visé à l'article 80, alinéa 3, 6° et un membre du Conseil général visé à l'article 80, alinéa 3, 7°.

§2. Le Conseil général peut constituer des groupes de travail permanents ou ponctuels dont il détermine

la mission et auxquels participent des experts qu'il désigne. La présidence des groupes de travail est assumée par un membre effectif ou suppléant du Conseil général à qui il rend compte régulièrement de l'avancement des travaux dont le groupe de travail est chargé.

§3. Le Conseil général constitue des groupes de travail sectoriels permanents chargés d'élaborer les dossiers pédagogiques des unités de formation et des sections et de les proposer au Conseil général. Les Présidents des groupes de travail sectoriels sont choisis parmi les membres effectifs ou suppléants du Conseil général visés à l'article 80, alinéa 3, 1°, 2° et 7°. Le Service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance participe aux groupes de travail sectoriels.

La composition des groupes de travail sectoriels est définie par le Conseil général, par les organisations représentatives des pouvoirs organisateurs concernés et le Service d'inspection qui désignent leurs représentants.

§4. Le Président du Conseil général ou son délégué réunit au moins six fois par an, en présence des membres du Bureau visé au §1 les présidents des groupes de travail sectoriels afin d'évaluer l'avancement des travaux et de garantir une cohérence dans l'élaboration des dossiers pédagogiques des unités de formation et des sections.

§5. Le secrétariat du Conseil général, de son bureau et de ses groupes de travail est assuré par un Secrétariat permanent composé de trois secrétaires permanents appelés Conseillers méthodologiques. Issus du personnel directeur et enseignant, ils sont désignés par le Ministre sur proposition de chaque réseau d'enseignement.

Ils bénéficient d'un congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement. »

§6. Les Conseillers méthodologiques ont notamment pour mission :

- 1° d'assurer le secrétariat des réunions du Conseil général et de la Cellule de pilotage ;
- 2° de collaborer à la préparation et au suivi des travaux du Conseil général ;
- 3° de réaliser des notes de synthèse et des récapitulatifs thématiques des travaux du Conseil général ;
- 4° de rassembler, à la demande du Ministre, d'un Président ou d'un Vice-président, la documentation nécessaire aux travaux du Conseil général ;
- 5° de fournir toute information relative aux missions et travaux du Conseil général à toute personne, organe ou toute organisation appelés à y participer ;
- 6° de centraliser les notes et déclarations de créance, leur permettant de préparer les documents destinés à l'administration en vue du remboursement des frais de parcours des membres du Conseil général ainsi que des membres des groupes de travail ;

- 7° de se tenir au courant d'innovations méthodologiques et d'outils pédagogiques utiles à l'enseignement de promotion sociale ;
- 8° d'œuvrer à la cohérence des dispositions pédagogiques avec les textes réglementaires touchant à l'enseignement de promotion sociale ;
- 9° d'assurer le secrétariat des réunions du bureau du Conseil ainsi que des groupes de travail mis en place par le Conseil général ;
- 10° d'assurer le classement des documents et la mise à jour des archives du Conseil général (Procès-verbaux, Dossiers pédagogiques, Profils professionnels...) ;
- 11° d'assister, selon un mandat confié par le Ministre, un Président ou un Vice-président du Conseil général, à des réunions dont les thèmes concernent les missions du Conseil général ;
- 12° d'alimenter la réflexion sur les besoins des milieux socio-économiques en termes de métiers et d'employabilité ;
- 13° d'assurer la circulation de l'information entre l'administration, le Conseil général et les réseaux ;
- 14° de participer à la mise en place, la gestion, la cohérence et la promotion de l'enseignement de promotion sociale, notamment dans son réseau.

§7. Le Président et les Vice-présidents du Conseil général pilotent et évaluent le travail effectué par les Conseillers méthodologiques.

§8. Le Gouvernement règle l'organisation et le fonctionnement du Conseil général et du secrétariat permanent. »

CHAPITRE III

Intégration de l'e-learning dans l'enseignement de promotion sociale.

Art. 56

L'article 120 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, tel qu'abrogé par le décret du 11 février 2011, est rétabli dans la rédaction suivante :

« **Art.120. §1er.** Aux conditions fixées par le Gouvernement, les établissements d'enseignement de promotion sociale peuvent organiser des unités de formation ou des activités d'enseignement *via* e-learning.

§2. Le nombre de périodes prévues dans le dossier pédagogique organisé totalement ou partiellement *via* e-learning sera prélevé de la dotation-période des établissements concernés conformément aux articles 82 à 93 et 102.

§3. Le nombre de périodes-élèves et le nombre de périodes-élèves pondérées relatif aux unités totale-

ment ou partiellement organisées en e-learning s'obtient en multipliant le nombre total de périodes réservées à ces activités respectivement par le nombre moyen de périodes-élèves et par le nombre moyen de périodes-élèves pondérées par période organisée par l'établissement, ce nombre moyen étant, le cas échéant, arrondi à la deuxième décimale.

§4. Les étudiants inscrits dans des activités d'enseignement organisées en e-learning ne doivent répondre à aucune condition d'assiduité pour être réputés étudiants réguliers dans ces activités si ce n'est celle de se présenter, sauf absence dument motivée, aux séances en présentiel prévues et aux épreuves organisées en 1ère et/ou 2e session par l'établissement dans lequel ils sont inscrits.

Le Gouvernement définit au travers des règlements généraux des études la notion d'absence dument motivée.

§5. Le fait de suivre des unités de formation en e-learning ne modifie en rien les montants des droits d'inscription ainsi que les dispenses de ceux-ci en vigueur dans l'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française.»

CHAPITRE IV

Dispositions relatives au financement des moyens de fonctionnement des périodes organisées en e-learning dans l'enseignement de promotion sociale

Art. 57

A l'article 3, §3, 4e alinéa, 17° de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les termes « b) dans l'enseignement de régime 2, pour un nombre de périodes limité à 320 par élève,

- pour les cours de pratique professionnelle en commerce, administration, organisation et français pour étranger : 0,35 EUR, par période ;
- pour les cours de pratique professionnelle et les cours techniques et de pratique professionnelle en agriculture, cuisine, alimentation, couture et habillement : 0,44 EUR, par période ;
- pour les cours de pratique professionnelle et les cours techniques et de pratique professionnelle en industrie, bois, construction, soudure, dessin industriel et informatique : 0,53 EUR, par période ;
- pour les cours généraux et les cours techniques : 0,35 EUR, par période. » sont remplacés par les termes suivants :

« b) L'admission aux subventions des unités de formation organisées totalement ou partiellement par e-

learning et qui n'ont pas fait l'objet d'une admission définitive aux subventions est acquise dès leur première organisation. L'admission définitive aux subventions est acquise après avis favorable du Service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance. Les montants devront être restitués si les unités de formation concernées font l'objet de deux avis défavorables consécutifs de la part du Service d'inspection.

c) Le montant des moyens de fonctionnement des unités de formation organisées partiellement ou totalement en e-learning est fixé à 7.56 € par période de cours organisée quel que soit le nombre d'étudiants réguliers

Ce montant est indexé chaque année civile, sur l'indice général des prix à la consommation fixé à la date du 1er janvier 2013. »

CHAPITRE V

Dispositions relatives à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale

Art. 58

Le premier alinéa de l'article 15 du décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale est remplacé comme suit : « Les crédits budgétaires affectés aux formations en cours de carrière, en ce compris les rémunérations correspondantes, sont fixées à un minimum de 205 000 euros indexés, chaque année civile, sur l'indice général des prix à la consommation fixé à la date du 1er janvier 2013.»

CHAPITRE VI

Disposition modificative à l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 59

A l'article 6ter, point 6° de l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du per-

sonnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, est ajouté un litterae c) libellé comme suit :

c) les fonctions de recrutement sont :

- coordinateur qualité ;
- conseiller à la formation.

CHAPITRE VII

Disposition modificative à l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements

Art. 60

Dans la 1^{ère} section du Chapitre II de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, sont insérés des articles 11bis et 11ter libellés comme suit :

« Article 11bis. – Le titre requis pour la fonction de coordinateur qualité, que peuvent exercer les membres du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement de promotion sociale, est le diplôme d'Agrégé de l'Enseignement Secondaire Supérieur ou de Master complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou le certificat d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement supérieur.

Article 11ter. – Le titre requis pour la fonction de conseiller à la formation, que peuvent exercer les membres du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement de promotion sociale, est le diplôme d'Agrégé de l'Enseignement Secondaire Supérieur ou de Master complété par un Certificat d'aptitudes pédagogiques ou un Certificat d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement supérieur ou un diplôme de bachelier de l'enseignement supérieur de plein exercice ou de pro-

motion sociale de la catégorie sociale ou pédagogique complété par un Certificat d'aptitudes pédagogiques ou un Certificat d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement supérieur ».

CHAPITRE VIII

Disposition modificative de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale.

Art. 61

A l'article 11 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale tel que modifié, le point Cbis., est complété comme suit (voir page suivante) :

CHAPITRE IX

Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 62

Pour les établissements ne disposant pas de bases de données informatisées susceptibles d'être transmises selon les formes fixées par le Gouvernement, l'application de l'article 38 du présent décret est fixée au 1^{er} septembre de la deuxième année qui suit la date de la publication du présent décret.

Art. 63

L'Arrêté royal n°461 du 17 septembre 1986 fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement de promotion sociale de régime 2, tel que modifié par le décret du 16 avril 1991 et le décret du 4 février 1993, est abrogé.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

Le Vice-président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction Publique

Jean Marc NOLLET

Le Vice-président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports

André ANTOINE

**Le Vice-président et Ministre de l'Enseignement
supérieur**

Jean-Claude MARCOURT

**La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé
et de l'Egalité des Chances**

Fadila LAANAN

La Ministre de la Jeunesse

Evelyne HUYTEBROECK

**La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de
Promotion sociale**

Marie-Dominique SIMONET

Coordinateur qualité

Le diplôme de master
Le diplôme de bachelier

Groupe A
Groupe B

TR
AESI

Conseiller à la formation

Le diplôme de master
Le diplôme de bachelier

Groupe A
Groupe B

TR
AESI

* *
*

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.929/2
du 25 mars 2013

sur

un avant-projet de décret 'portant diverses mesures en matière
d'enseignement de promotion sociale, définissant ses organes
de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre
d'enseignement'

Le 25 février 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant diverses mesures en matière d'enseignement de promotion sociale, définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 25 mars 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 mars 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Les articles 41 à 46 de l'avant-projet remplacent les articles 18 à 23 du décret du 16 avril 1991 'organisant l'enseignement de promotion sociale' afin de créer une cellule de pilotage. Il est précisé que celle-ci est créée «au sein de la direction générale de l'enseignement non-obligatoire et de la recherche scientifique». Elle est présidée par le directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique (ou son délégué) et composée de membres de l'administration de l'enseignement, de membres désignés par le Conseil général, du ministre responsable ou de son délégué, ainsi que d'un conseiller économique et social qui serait recruté par cette cellule. Les missions qui lui sont confiées relèvent tantôt de tâches d'exécution de l'administration, tantôt de missions que l'on confierait habituellement à un conseil consultatif. Quant au statut du conseiller économique et social qui en dépendrait, il présente également un caractère hybride : désigné par le Ministre sur proposition de cellule de pilotage – qui procède au recrutement –, il bénéficie d'une subvention-traitement d'une échelle correspondant à la fonction de directeur d'enseignement de promotion sociale de niveau supérieur mais est assimilé à un fonctionnaire pour ce qui concerne les congés, vacances et remboursements des frais de parcours.

De deux choses, l'une :

Soit il s'agit d'une cellule administrative. Dans ce cas, il faut tenir compte de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', qui attribue au Gouvernement la compétence d'organiser son administration. Il n'appartient dès lors pas au législateur de s'immiscer dans cette organisation mais il revient au Gouvernement de créer, au sein de la direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique, une cellule administrative de pilotage de l'enseignement de promotion sociale, d'en déterminer la composition et le fonctionnement¹.

Soit il s'agit de créer un organe consultatif. Dans ce cas, lorsque la consultation de l'organe créé est obligatoire, que ses avis sont susceptibles de lier l'autorité ou que des

¹ Voir l'avis 36.796/4 donné le 5 avril 2004 sur un avant-projet devenu le décret du 12 mai 2004 'portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 535/1, pp. 31 et s.).

obligations sont imposées à des tiers ², c'est au législateur qu'il revient de créer cet organe, de définir ses missions, sa composition, les indemnités ou rétributions éventuellement accordées à ses membres ainsi que les règles essentielles de son fonctionnement.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de choisir l'une de ces deux options et de revoir en conséquence les articles 41 à 46 de l'avant-projet.

2. La section de législation du Conseil d'État a rappelé à de nombreuses reprises que les articles 20, 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' s'opposent à ce que le législateur décrète attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou à l'administration. Il appartient, en effet, au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services. Le décret doit donc habiliter le Gouvernement à effectuer les différentes tâches visées, celui-ci pouvant éventuellement les déléguer lui-même ³. Ainsi, par exemple les articles 4, i), 15, 21, 36, 39, 40, 50, 52 et 55 de l'avant-projet de décret seront modifiés en conséquence.

3. L'article 39 de l'avant-projet de décret, qui remplace l'article 16 du décret précité du 16 avril 1991 impose aux établissements de transmettre un certain nombre de données statistiques. La question se pose de savoir si une telle obligation n'est pas déjà prévue par l'article 8 du décret du 27 décembre 1993 'portant diverses mesures en matière de culture, de santé, d'enseignement et de budget'. La formulation relativement large et vague de cette disposition ne peut exclure *a priori* son application à l'enseignement de promotion sociale. Les travaux parlementaires ne permettent pas plus de savoir si cet enseignement est visé ou non par cette disposition.

Pour éviter toute insécurité juridique, il convient de prévoir une disposition modifiant l'article 8 du décret précité du 27 décembre 1993 afin de préciser le champ d'application exact de cette disposition ⁴.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 4

² Par exemple, lorsque des institutions déterminées sont chargées de faire des propositions de candidats en vue de composer l'organe considéré.

³ Voir notamment l'avis 48.763/2 donné le 25 octobre 2010 sur un avant-projet devenu le décret du 13 janvier 2011 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale (*Doc. parl.*, Parl. Comm. Fr., 2010-2011, n° 145/1, p. 46).

⁴ On pourrait par exemple exclure son application à l'enseignement de promotion sociale, sauf pour ce qui concerne son paragraphe 4. Voir à cet égard l'observation particulière formulée sous l'article 39 de l'avant-projet.

L'article 5*bis* du décret précité du 16 avril 1991 est complété afin, notamment, d'ajouter parmi les activités d'enseignement « l'expertise pédagogique et technique » (article 5*bis*, 2°, i), en projet) et de définir cette notion (article 5*bis*, 13°, en projet). La définition de l'expertise pédagogique et technique est la suivante :

« périodes attachées à des activités d'enseignement contenues dans les unités de formation, organisables par les Pouvoirs organisateurs et destinées à effectuer des tâches techniques et pédagogiques particulières ».

À partir du moment où l'expertise pédagogique et technique est ajoutée dans la liste des activités d'enseignement et peut donc être définie comme une « activité d'enseignement », le Conseil d'État n'aperçoit pas pourquoi la définition se réfère à des « périodes attachées à des activités d'enseignement ». En outre, la suite de la définition est tautologique, puisqu'on précise que ces périodes sont « destinées à effectuer des tâches techniques et pédagogiques particulières ».

Si l'auteur de l'avant-projet estime nécessaire de définir la notion d'expertise pédagogique et technique, il convient dès lors que cette définition soit plus précise.

Les points b) et e) de l'article 4 de l'avant-projet seront réexaminés en conséquence.

Article 5

De l'accord des délégués de la ministre, plutôt que de mentionner les sections « visées aux articles 30, alinéa 1^{er}, 2° et 47, § 6 », il serait plus clair d'indiquer « les sections sanctionnées par des titres spécifiques à l'enseignement de promotion sociale ».

Article 6

L'habilitation faite au Gouvernement d'autoriser l'ouverture d'unités de formation relevant d'une section de l'enseignement supérieur sur avis du Conseil général est trop large compte tenu du principe de légalité consacré par l'article 24, § 5, de la Constitution. Il convient que le législateur précise lui-même les critères essentiels selon lesquels de telles autorisations peuvent être octroyées.

Article 7

Cette disposition vise à préciser des éléments qui touchent aux méthodes pédagogiques à mettre en œuvre dans l'enseignement de promotion sociale. La précision selon laquelle les « méthodes didactiques » utilisées doivent être « adaptées à un public adulte » ne pose pas de difficultés car elle laisse la liberté aux pouvoirs organisateurs d'adopter la méthode qu'ils souhaitent pour ce faire.

Il n'en va pas de même pour la précision selon laquelle la pédagogie utilisée se fonde « aussi sur des travaux personnels des étudiants réalisés en toute autonomie ». Telle qu'elle est rédigée, cette disposition porte atteinte à la liberté des méthodes pédagogiques, qui fait partie de la liberté d'enseignement consacrée par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution. Une limitation de cette liberté ne peut être admise que si elle est proportionnée à l'objectif poursuivi. Ni l'exposé des motifs ni le commentaire de l'article ne contiennent de précisions à cet égard. L'auteur de l'avant-projet veillera à les compléter sur ce point.

Article 9

1. L'article 30, alinéa 1^{er}, 1^o, en projet du décret précité du 16 avril 1991, prévoit que les sections de l'enseignement secondaire de promotion sociale sont sanctionnées par des titres de niveaux équivalents à ceux délivrés par l'enseignement secondaire de plein exercice et il donne, dans une énumération non exhaustive, une liste de ces titres. Un tel procédé peut être source d'insécurité juridique. Mieux vaut soit supprimer la liste, soit la compléter pour la rendre exhaustive. À titre d'exemple, on mentionnera que le certificat de réussite du premier degré (CE1D) n'est pas mentionné parmi les titres indiqués.

2. À l'article 30, alinéa 3, de l'accord des délégués de la ministre, le mot « certificat » sera remplacé par le mot « titre », dénomination plus générale qui permet de couvrir les différents cas de figure énoncés à l'article 30.

Article 10

L'habilitation faite au Gouvernement de déterminer le supplément au certificat, sur avis du Conseil général, sans indiquer le contenu minimum d'un tel supplément, est trop large compte tenu du principe de légalité consacré par l'article 24, § 5, de la Constitution⁵. Il ressort du commentaire de l'article que ce supplément est créé afin de permettre d'intégrer l'enseignement de promotion sociale au « système européen de transfert de crédits pour l'enseignement et la formation professionnels (ECVET) (crédits de compétence) ». Il conviendrait que l'habilitation faite au Gouvernement soit précisée en ce sens, en faisant référence à l'ECVET⁶.

Article 14

⁵ Pour une observation similaire, voir l'avis 44.910/2/V donné le 6 août 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 14 novembre 2008 modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, en vue de favoriser l'intégration de son enseignement supérieur à l'espace européen de l'enseignement supérieur (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 589/1, pp. 49 et s.).

⁶ On pourrait, par exemple, compléter la disposition en projet par les mots suivants « afin de permettre le transfert de crédits de compétence dans le cadre du système européen de transfert de crédits pour l'enseignement et la formation professionnelle (ECVT) ».

Cette disposition prévoit l'obligation, pour les sections comptant plus de deux unités de formation, de comporter parmi celles-ci une unité de formation « épreuve intégrée ». Le Gouvernement est toutefois habilité à déroger à cette obligation, sur « avis conforme du Conseil général ».

Le fait d'exiger un avis conforme du Conseil général ne suffit pas à satisfaire aux exigences de l'article 24, § 5, de la Constitution. Il faut à tout le moins que le législateur précise les critères essentiels selon lesquels la décision d'octroyer ou non une dérogation doit être prise.

Article 20

Il ne peut être admis que le Conseil général soit habilité à prendre des décisions. La disposition en projet sera modifiée afin de mentionner le Gouvernement, sur avis du Conseil général éventuellement.

Article 22

L'article 75 du décret précité du 16 avril 1991 en projet prévoit des procédures de consultation de différentes instances afin d'établir des correspondances entre titres de l'enseignement de promotion sociale et titres de l'enseignement de plein exercice ou bien des équivalences de niveau lorsque les titres de l'enseignement de promotion sociale n'existent pas dans l'enseignement de plein exercice.

Le Conseil d'État aperçoit mal cependant comment combiner ces différentes consultations et l'impact qu'elles peuvent avoir dès lors que, dans chaque hypothèse, le Gouvernement ne peut prendre ses décisions que sur « avis conforme » du Conseil général.

Ainsi, l'article 75, § 1^{er}, alinéa 3, prévoit que le Gouvernement déclare les correspondances « après consultation des instances concernées de l'enseignement de plein exercice et sur avis conforme du Conseil général ». Le sens à donner à l'expression « avis conforme » n'est pas clair. S'agit-il d'exiger que l'avis du Conseil général soit conforme à celui des instances concernées de l'enseignement de plein exercice pour que le Gouvernement puisse prendre une décision ? Ou bien s'agit-il d'exiger que le Gouvernement prenne sa décision de l'avis conforme du Conseil général ?

À l'article 75, § 2, pour ce qui concerne les équivalences de niveau dans l'enseignement supérieur, il est prévu que, l'avis du Bureau permanent est joint à l'avis conforme du Conseil général. Ensuite, il est précisé que si le Bureau permanent n'arrive pas à se mettre d'accord, après un certain délai, les différents avis sont transmis au Gouvernement « qui se prononce ». Il paraît curieux dès lors d'exiger un avis conforme du Conseil général si l'intention est de permettre au Gouvernement de tenir compte des différents avis ou prises de position (lorsque, dans le cas du Bureau, aucun consensus n'a pu être trouvé).

Un raisonnement similaire vaut pour l'article 75, § 3, en ce qu'il prévoit de joindre l'avis des instances de consultation à l'avis conforme du Conseil général tout en prévoyant que, si ces instances n'ont pas pu se mettre d'accord, les différents avis sont transmis au Gouvernement « qui se prononce ».

L'article 75 en projet sera réexaminé en conséquence.

Article 23

1. Dès lors que l'enseignement de promotion sociale de régime 2 n'existe plus⁷, il n'y a pas lieu de préciser, à l'article 83, § 1^{er}, qu'il s'agit de l'enseignement de promotion sociale de régime 1.

2. De l'accord des délégués de la ministre, à l'article 83, § 2, 2^o, en projet du décret du 16 avril 1991, il y a lieu de remplacer la référence à l'article 63 par une référence à l'article 62 et de supprimer les mots « à l'article 129 ou ».

Article 24

1. L'habilitation faite au Gouvernement par l'article 91/3, §§ 1^{er} et 2, en projet, de fixer les missions du coordinateur qualité et du conseiller à la formation ne peut être admise au regard de l'article 24, § 5, de la Constitution. Il convient que de telles missions soient déterminées par le législateur ou bien laissées à la liberté de chaque pouvoir organisateur.

2. Pour ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française, il ne convient pas d'habiliter, à l'article 91/3, §§ 1^{er} et 2, en projet, les établissements à décider de l'ouverture des fonctions ou à définir le profil de la fonction, mais bien le Gouvernement, en tant que pouvoir organisateur. La même observation vaut pour la décision de « fermeture » des fonctions (article 91/3, § 4).

Article 26

À l'article 91/5, §§ 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, 2, alinéas 1^{er} et 2, et 4, en projet, il y a lieu de mentionner non pas l'entrée en vigueur « du présent décret », ce qui renverrait au décret du 16 avril 1991 'organisant l'enseignement de promotion sociale' dans lequel l'article 95/1 viendrait s'insérer, mais de faire état de l'entrée en vigueur du projet de décret modificatif, à savoir celle du « décret du [date] portant diverses mesures en matière d'enseignement de promotion sociale, définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement ».

⁷ Voir l'article 2 de l'avant-projet, qui remplace l'article 3 du décret du 16 avril 1991 par la disposition suivante : « L'enseignement de promotion sociale comporte un seul régime appelé régime 1 ».

Article 30

De l'accord des délégués, cette disposition sera omise.

En effet, si l'enseignement de promotion sociale de régime II ne peut plus être organisé, les étudiants ont tout de même encore la possibilité de passer leur épreuve finale jusqu'en 2015. Il ne faut dès lors pas supprimer maintenant l'article 123^{ter}, § 2, du décret précité du 16 avril 1991 qui concerne les recours à l'encontre des décisions défavorables du jury de l'épreuve finale.

Article 39

1. À l'article 16, § 3, alinéa 1^{er}, en projet, la troisième phrase sera supprimée. Il n'est en effet pas nécessaire que le législateur autorise le Gouvernement à déléguer ses compétences à un de ses ministres, cette possibilité résultant déjà de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

2. L'article 16, § 3, alinéa 2, en projet est ambigu car, pris à la lettre, il pourrait permettre de retirer 5 % des moyens de fonctionnement au pouvoir organisateur qui aurait transmis les données demandées après la mise en demeure au Gouvernement. Pour éviter toute source de difficultés, mieux vaudrait rédiger cette disposition comme suit :

« Si, à l'échéance de ce délai, le pouvoir organisateur n'a pas transmis ces données sans apporter la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour le faire [...] ».

3. Il convient de se référer plus précisément au paragraphe 4 de l'article 8 du décret précité du 27 décembre 1993.

Article 42

À l'article 19, 4^o, il y a lieu, conformément aux indications figurant dans le commentaire de la disposition à l'examen, de mentionner plus complètement le règlement (CE) n° 452/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 'relatif à la production et au développement de statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie'.

Article 51

1. Il ressort de l'article 79, § 1^{er}, en projet du décret précité du 16 avril 1991 que le Conseil général est un organe consultatif, chargé de rendre des avis, mais n'ayant pas de pouvoir décisionnel.

Il convient dès lors de revoir la formulation de l'article 79, § 2, en projet afin de charger le Conseil général d'émettre uniquement des avis sur les thématiques énumérées dans cette disposition⁸. Les paragraphes 3, 4 et 5 seront adaptés en conséquence.

Il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 20.

2. En ce qui concerne les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 79 en projet, le Conseil d'État n'aperçoit pas la raison pour laquelle il est prévu d'adapter les profils de formation définis par le Service francophone des métiers et des qualifications dès lors que l'article 12 en projet (article 5 de l'avant-projet) prévoit que les sections doivent correspondre à des profils de formation élaborés par le S.F.M.Q. et approuvés par le Gouvernement. Par ailleurs, la notion de profil de formation n'est pas toujours utilisée afin de désigner les profils de formation élaborés par le S.F.M.Q., ce qui rend la compréhension parfois mal aisée. Ainsi, au paragraphe 4, alinéa 2, il conviendrait de préciser de quels profils de formation il s'agit.

Par ailleurs, il semble y avoir une contradiction entre le paragraphe 5, qui charge le Conseil général d'élaborer les profils de formation pour l'enseignement supérieur et l'article 12 en projet (article 5 de l'avant-projet) dont il résulte que même les sections de l'enseignement supérieur doivent correspondre à des profils de formation élaborés par le S.F.M.Q.

Il convient de réexaminer l'article 79, §§ 3, 4 et 5, en projet en lien avec l'article 12 en projet.

Article 53

1. Il y a lieu de remplacer la référence à l'article 81 par la référence à l'article 80.
2. Le Conseil d'État se demande, par ailleurs, si à l'alinéa 2 il ne conviendrait pas de viser par symétrie avec l'alinéa 1^{er} en projet également le 4^o de l'article 80, alinéa 3.

OBSERVATIONS FINALES

L'avant-projet de décret à l'examen pourrait être amélioré d'un point de vue légistique et rédactionnel. À titre d'exemples, on peut notamment relever les éléments suivants.

1. Les dispositions modificatives du décret précité du 16 avril 1991 gagneraient en lisibilité si elles étaient présentées en suivant l'ordre des articles de ce décret.

⁸ Voir à titre d'exemple l'article 2 du décret du 27 octobre 1994 'organisant la concertation pour l'enseignement secondaire'.

Par ailleurs, une seule disposition modificative devrait être prévue pour modifier un même article (il conviendrait à cet égard de fusionner les articles 5 et 6).

2. Les termes « du présent décret » peuvent être supprimés lorsque, dans une disposition d'un décret, l'on se réfère à un autre article du même décret⁹. Le même raisonnement vaut pour ce qui concerne les termes « du même article ».

3. Le texte soumis étant un avant-projet de décret de la Communauté française, il n'est pas nécessaire, quand on vise son Gouvernement, de préciser qu'il s'agit du Gouvernement « de la Communauté française »¹⁰.

4. À l'article 5 de l'avant-projet (article 12 en projet), le mot « répondent » sera remplacé par le mot « répond ». À l'article 27 de l'avant-projet (article 91/6, alinéa 2, en projet), le mot « peuvent » sera remplacé par le mot « peut ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS

⁹ Voir notamment l'article 4 de l'avant-projet (article 5*bis*, g) et h), en projet).

¹⁰ Voir les articles 9 et 10 de l'avant-projet.